



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**Archive ouverte UNIGE**

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2011

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

## L'offre dans la conclusion du contrat en droit civil européen

---

Campi, Arnaud

### How to cite

CAMPI, Arnaud. L'offre dans la conclusion du contrat en droit civil européen. Master, 2011.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:17726>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

# L'OFFRE

DANS LA CONCLUSION DU CONTRAT EN DROIT CIVIL EUROPEEN

Mémoire de Séminaire  
présenté par  
**Monsieur CAMPI Arnaud**  
en vue de l'obtention de la Maîtrise Universitaire en Droit Civil et Pénal



UNIVERSITE DE GENEVE  
FACULTE DE DROIT  
DEPARTEMENT D'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES  
PROFESSEUR WINIGER *Bénédict*

AVRIL 2011

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
A.	DE L'EFFACEMENT DES FRONTIERES ETATIQUES A L'AFFAISSEMENT DES BARRIERES JURIDIQUES	2
B.	L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DES CONTRATS	3
C.	DIVERGENCES ET CONVERGENCE EN MATIERE DE CONCLUSION DES CONTRATS	4
D.	LA NOTION D'OFFRE	4
E.	ANNONCE DE PLAN	4
<b>II.</b>	<b>LE CONCEPT DE LA POLLICITATIO EN DROIT ROMAIN</b>	<b>5</b>
A.	INTRODUCTION LOCALE	6
B.	LA DEFINITION, L'ETYMOLOGIE, LES ORIGINES ET LES SOURCES	6
C.	LA QUALITE POUR PROMETTRE ET LA QUALITE POUR RECEVOIR	6
D.	L'OBJET ET LA FORME DE LA POLLICITATIO	7
E.	LES EFFETS DE LA POLLICITATIO	7
F.	L'ACTIO EX POLLICITATIONE	8
G.	CONCLUSION LOCALE	8
<b>III.</b>	<b>LE CONCEPT DE LA PROMISSIO SELON GROTIUS</b>	<b>9</b>
A.	INTRODUCTION LOCALE	10
B.	UNE CONTROVERSE DOCTRINALE POUR ELEMENT DECLENCHEUR	10
C.	LES TROIS TYPES DE PROMESSE SELON GROTIUS	11
D.	LES CONDITIONS NECESSAIRES DES PROMESSES PARFAITES	11
E.	LA MATIERE DES PROMESSES PARFAITES	12
F.	LA MANIERE DES PROMESSES PARFAITES	12
G.	LES EFFETS DES PROMESSES PARFAITES	12
H.	CONCLUSION LOCALE	13
<b>IV.</b>	<b>LE REGIME DE L'OFFRE EN DROIT SUISSE</b>	<b>14</b>
A.	INTRODUCTION LOCALE	15
B.	DEFINITION ET PLACE SYSTEMATIQUE	15
C.	MECANISME DE CONCLUSION DU CONTRAT ET DIMENSION CHRONOLOGIQUE	15
D.	CONTENU ET FORME	16
E.	DISTINCTION ENTRE OFFRE ET INVITATION A FAIRE UNE OFFRE	16
F.	QUALITE POUR OFFRIR ET QUALITE POUR RECEVOIR	17
G.	EFFETS	17
H.	CONCLUSION LOCALE	18

<b>V.</b>	<b>LE REGIME DE L'OFFRE EN DROIT FRANÇAIS</b>	<b>19</b>
A.	INTRODUCTION LOCALE	20
B.	DEFINITION ET CONSECRATION LEGALE	20
C.	MECANISME DE CONCLUSION DU CONTRAT ET DIMENSION CHRONOLOGIQUE	20
D.	CONTENU ET FORME	21
E.	DISTINCTION ENTRE OFFRE ET INVITATION A FAIRE UNE OFFRE	21
F.	QUALITE POUR OFFRIR ET QUALITE POUR RECEVOIR	22
G.	EFFETS	22
H.	CONCLUSION LOCALE	23
<b>VI.</b>	<b>LE REGIME DE L'OFFRE SELON LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES</b>	<b>24</b>
A.	INTRODUCTION LOCALE	25
B.	DEFINITION ET PLACE SYSTEMATIQUE	25
C.	MECANISME DE CONCLUSION DU CONTRAT ET DIMENSION CHRONOLOGIQUE	25
D.	CONTENU ET FORME	25
E.	DISTINCTION ENTRE OFFRE ET INVITATION A FAIRE UNE OFFRE	26
F.	QUALITE POUR OFFRIR ET QUALITE POUR RECEVOIR	26
G.	EFFETS	26
H.	CONCLUSION LOCALE	26
<b>VII.</b>	<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>27</b>
<b>VIII.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>28</b>
<b>IX.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE GENERALE</b>	<b>32</b>
<b>X.</b>	<b>TABLEAUX SYNOPTIQUES</b>	<b>36</b>
<b>XI.</b>	<b>SCHEMAS EXPLICATIFS</b>	<b>41</b>

# TABLE DES ABREVIATIONS & INDICATIONS FORMELLES

<i>ab initio</i>	=	au début
aff.	=	affaire
al. 1 / I / 1) / § 1	=	alinéa(s) ou paragraphe(s)
art.	=	article(s)
ATF	=	arrêt du Tribunal fédéral
CC	=	Code civil suisse
CCF	=	Code civil français
CEE	=	Communauté économique européenne
<i>cf.</i>	=	voir
CJCE	=	Cour de justice des Communautés européennes
CO	=	Code des obligations suisse
COM	=	Communication
<i>contra</i>	=	en désaccord avec
<i>cum</i>	=	en accord avec
CVIM	=	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
<i>in</i>	=	dans, au sein de
<i>in fine</i>	=	à la fin
J.O.C.E	=	Journal officiel des Communautés européennes
JT	=	Journal des tribunaux
<i>op. cit.</i>	=	<i>opus citatum</i>
Rec.	=	Recueil
ss.	=	et suivant(s)

## I. INTRODUCTION

« *La vieille Europe ; elle ne revivra jamais. La jeune Europe offre-t-elle plus de chances ?* »  
CHATEAUBRIAND

### BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE

BASEDOW Jürgen,

*in Revue internationale de Droit comparé* 1998, Paris (CFDC) 1998.

BELLANGER François, CHAIX François, CHAPPUIS Christine, HERITIER LACHAT Anne,  
*Le contrat dans tous ses états*, Berne (Stämpfli) 2004.

DUNAND Jean-Philippe, WINIGER Bénédict,

*Le Code civil français dans le Droit européen*, Bruxelles (Bruylant) 2005.

HALLSTEIN Walter,

*Angeleichung des Privat- und Prozessrechts in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*, Tübingen (RabelsZ 28) 1964.

KADDOUS Christine, PICOD Fabrice,

*Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, Berne (Stämpfli) Bruxelles (Bruylant) Paris (L.G.D.J) 2008.

KADDOUS Christine, PICOD Fabrice,

*Union européenne, Communauté européenne*, Berne (Stämpfli) Bruxelles (Bruylant) Paris (L.G.D.J) 2009.

NADAUD Séverine,

*Codifier le Droit civil européen*, Bruxelles (Larcier) 2008.

SCHWARTZ Ivo,

*Perspektiven der Angleichung des Privatrechts in der Europäischen Gemeinschaft*, Czestochowa (ZEuP) 1994.

## A. DE L'EFFACEMENT DES FRONTIERES ETATIQUES A L'AFFAISSEMENT DES BARRIERES JURIDIQUES

- § 1 Depuis sa création le 25 mars 1957<sup>1</sup>, la Communauté économique européenne, devenue dès le 1<sup>er</sup> novembre 1993<sup>2</sup> l'Union européenne, ne cesse de s'agrandir et de repousser toujours plus loin ses démarcations, élargissant ainsi considérablement son marché commun<sup>3</sup>, objectif premier de ses fondateurs.
- § 2 Si les frontières douanières<sup>4</sup> sont progressivement levées au nom de la libre circulation des marchandises<sup>5</sup> et des personnes<sup>6</sup>, il n'en va pas de même des nombreux obstacles légaux auxquels se heurtent encore aujourd'hui les échanges commerciaux entre Etats membres.<sup>7</sup> Il est en effet communément admis que la multiplicité des législations nationales en vigueur en Europe est la source d'une insécurité juridique entravant le marché communautaire et effrayant bon nombre d'acteurs économiques potentiels.<sup>8</sup>
- § 3 Pour remédier à cette réalité, les institutions européennes envisagent diverses solutions. Tout d'abord, dès le début des années 1960, nombre de directives<sup>9</sup> sont arrêtées afin de veiller à ce que la diversité des droits nationaux ne mette à mal la libre concurrence entre les Etats membres mais également pour garantir l'égalité de traitement entre tous les consommateurs européens. Cependant, ces premières tentatives de dénouement s'avèrent rapidement insatisfaisantes car outre les difficultés dues à leur transposition en droit national, les directives souffrent d'une portée excessivement sectorielle. En effet, spécifiques par essence, elles sont considérées inefficaces face à des problèmes affectant des échanges commerciaux dont la complexité associe des domaines toujours plus variés.<sup>10</sup> Ensuite, dès la fin des années 1970, l'idée d'un Droit international privé européen est lancée dans le but d'instituer une assise uniforme rendant plus prévisible la loi applicable aux contrats. Or, là encore, le résultat final<sup>11</sup> ne convainc pas car les règles adoptées se limitent à désigner un droit national trop souvent inadapté aux nouvelles problématiques transfrontalières.<sup>12</sup>

<sup>1</sup> date de la signature à Rome du Traité instituant la Communauté économique européenne.

<sup>2</sup> date de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne.

<sup>3</sup> (ancien) art. 2 *cum* art. 14 ss. Traité instituant la Communauté européenne *cum* (actuels) art. 26 ss. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. S'agissant des textes communautaires, nous recommandons vivement la consultation des tables de concordance proposées dans les ouvrages des professeurs KADDOUS et PICOD.

<sup>4</sup> (anciens) art. 25 ss. Traité instituant la Communauté européenne *cum* (actuels) art. 30 ss. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>5</sup> (anciens) art. 23 ss. Traité instituant la Communauté européenne *cum* (actuels) art. 28 ss. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>6</sup> (anciens) art. 39 ss. Traité instituant la Communauté européenne *cum* (actuels) art. 45 ss. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>7</sup> WERRO Franz, *in Le contrat dans tous ses états*, Berne (Stämpfli) 2004, p. 341 *cum* KADNER GRAZIANO Thomas, *in Le Code civil français dans le Droit européen*, Bruxelles (Bruylant) 2005, p. 262 *cum* WERRO Franz, *in Le Code civil français dans le Droit européen*, Bruxelles (Bruylant) 2005, p. 288 *cum* BASEDOW Jürgen, *in Revue internationale de Droit comparé* 1998, Paris (CFDC) 1998, p. 7 ; 12 ; 26 *cum* HALLSTEIN Walter, *Angleichung des Privat- und Prozessrechts in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*, Tübingen (RabelsZ 28) 1964, p. 211 ; 230 *cum* SCHWARTZ Ivo, *Perspektiven der Angleichung des Privatrechts in der Europäischen Gemeinschaft*, Czestochowa (ZEuP) 1994, p. 570 *cum* NADAUD Séverine, *Codifier le Droit civil européen*, Bruxelles (Larcier) 2008, p. 60.

<sup>8</sup> BASEDOW Jürgen, *op. cit.* note 7, p. 17 ; 24 *cum* KADNER GRAZIANO Thomas, *op. cit.* note 7, p. 258.

<sup>9</sup> à titre d'exemples : Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre / Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves / Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales.

<sup>10</sup> KADNER GRAZIANO Thomas, *op. cit.* note 7, p. 263 *cum* WERRO Franz, *op. cit.* note 7, p. 342 ss. *cum* BASEDOW Jürgen, *op. cit.* note 7, p. 22 *cum* NADAUD Séverine, *op. cit.* note 7, p. 60.

<sup>11</sup> notamment la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

<sup>12</sup> KADNER GRAZIANO Thomas, *op. cit.* note 7, p. 263.

C'est alors qu'un rôle prépondérant est assigné à la Cour de justice de la Communauté européenne dont les arrêts<sup>13</sup> ont le mérite de permettre l'interprétation autonome<sup>14</sup> de dispositions communautaires trop souvent controversées quant à leur sens même. Toutefois, force est de constater que cette jurisprudence est difficilement accueillie au sein des ordres juridiques nationaux qui la perçoivent telle une ingérence et dont certains tribunaux, peu enclins à la reconnaître, en entravent bien souvent l'application.<sup>15</sup>

Finalement, conscient de l'impasse dans laquelle le conduisent inexorablement les ébauches de solutions jusque-là avancées mais comme mu par le succès que rencontre la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises<sup>16</sup>, le Parlement européen adopte entre 1989 et 2006 pas moins de huit résolutions<sup>17</sup> soulevant la question d'un éventuel droit civil européen.<sup>18</sup>

Un pas supplémentaire est d'ailleurs franchi dans ce même sens par la Commission européenne qui envisage dans une communication<sup>19</sup> datant de 2001 un Code contractuel européen.

Confirmant sa détermination, cette dernière arrête d'ailleurs dès 2003 un véritable plan d'action<sup>20</sup> devant permettre la consultation des Etats membres quant aux suites à donner à cette impulsion.<sup>21</sup>

## B. L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DES CONTRATS

§ 4 Nous l'aurons compris, le droit civil et notamment sa composante contractuelle traversent donc dans l'Europe de ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle une phase de transition dont nous en avons exposé l'amorce mais dont l'issue semble plus que jamais incertaine.<sup>22</sup> Seule certitude, ladite matière connaît désormais une dimension résolument internationale marquée aussi bien par les velléités des institutions européennes que par l'avènement de textes transnationaux, qu'ils soient élevés au rang de *hard law* telle la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises<sup>23</sup> ou qu'ils doivent se contenter d'un statut de *soft law* à l'instar des Principes relatifs aux contrats du commerce international de l'institut Unidroit<sup>24</sup>, des Principes de Droit européen des contrats dont la commission est dirigée par le professeur LANDO Ole<sup>25</sup> ou encore du Code européen des contrats de l'Académie des privatistes européens emmenée par le professeur GANDOLFI Giuseppe<sup>26 27</sup>.

<sup>13</sup> notamment CJCE, 17.3.1998, *Bayerische Hypotheken- und Wechselbank AG c. Edgard DIETZINGER*, aff. 45/96, Rec. 1998 I-1999 et CJCE, 12.3.2002, *Simone LEITNER c. TUI Deutschland GmbH & Co. KG*, aff. 168/00, Rec. 2002 I-2631.

<sup>14</sup> (ancien) art. 234 du Traité instituant la Communauté européenne *cum* (actuel) art. 267 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>15</sup> WERRO Franz, *op. cit.* note 7, p. 344 ss. *cum* NADAUD Séverine, *op. cit.* note 7, p. 178 ss.

<sup>16</sup> Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, RS 0.221.211.1.

Ladite Convention compte à ce jour 76 Etats parties dont les Etats-Unis d'Amérique, la Chine et la Fédération de Russie.

<sup>17</sup> du 26 mai 1989 sur un effort de rapprochement du Droit privé des Etats membre, J.O.C.E du 26 juin 1989, n° C 158, p. 400 / du 6 mai 1994 sur l'harmonisation de certains secteurs du Droit privé des Etats membres, J.O.C.E du 25 juillet 1994, n° C 205, p. 518 / du 6 mai 1994 sur la transparence du Droit communautaire et la nécessité de sa codification, J.O.C.E du 25 juillet 1994, n° C 205, p. 514 / de 1995 sur le 11<sup>ème</sup> rapport de la Commission sur le contrôle de l'application du Droit communautaire / de 1997 relative au contrôle de l'application du Droit communautaire, J.O.C.E du 24 février 1997, n° C 55, p. 47 / du 15 novembre 2001 sur le rapprochement du Droit civil et commercial des Etats membres, COM (2001) 398 – C5-0471/2001 / du 2 septembre 2003 sur la communication de la Commission intitulée « un Droit européen des contrats plus cohérent », COM (2003), 68-2003 (INI) / du 23 mars 2006 sur le Droit européen des contrats et la révision de l'acquis : la voie à suivre, 2005/2022 (INI).

<sup>18</sup> NADAUD Séverine, *op. cit.* note 7, p. 60 ; 63 ; 448 *cum* WERRO Franz, *op. cit.* note 7, p. 341 *cum* BASEDOW Jürgen, *op. cit.* note 7, p. 10.

<sup>19</sup> Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen concernant le Droit européen des contrats, 11.07.2001, COM (2001) 398 final.

<sup>20</sup> Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, Un Droit européen des contrats plus cohérent – un plan d'action, 12.02.2003, COM (2003) 68 final.

<sup>21</sup> KADNER GRAZIANO Thomas, *op. cit.* note 7, p. 258 *cum* WERRO Franz, *op. cit.* note 7, p. 342 ; 353.

<sup>22</sup> CHAPPUIS Christine, *in Le contrat dans tous ses états*, Berne (Stämpfli) 2004, p. 305.

<sup>23</sup> *cf.* note 16.

<sup>24</sup> Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international datant de 1994 et de 2004.

<sup>25</sup> Principes de Droit européen des contrats datant de 2000 et 2003.

<sup>26</sup> Code européen des contrats datant de 2004.

<sup>27</sup> CHAPPUIS Christine, *op. cit.* note 22, p. 305.

### C. DIVERGENCES ET CONVERGENCE EN MATIERE DE CONCLUSION DES CONTRATS

- § 5 Si les sources précédemment énumérées consacrent unanimement la conclusion du contrat au sein de leur systématique, il sied néanmoins de relever leurs différentes approches s'agissant de la manière dont est abordée ladite matière.
- § 6 En effet, les Principes Unidroit<sup>28</sup> tout comme la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises<sup>29</sup> traitent prioritairement du mode de formation du contrat contrairement aux Principes de Droit européen des contrats<sup>30</sup> qui, à l'instar du Code européen des contrats<sup>31</sup> s'intéressent de prime abord à l'accord des parties.<sup>32</sup> Cette seconde alternative est d'ailleurs partagée par le Code civil français<sup>33</sup> de 1804 ainsi que par le Code des obligations suisse<sup>34</sup> de 1911.
- § 7 Cependant, hormis cette divergence, il convient de noter que tous ces textes s'entendent à reconnaître le consentement résultant de la rencontre d'une offre et d'une acceptation comme étant le noyau dur de la conclusion du contrat.<sup>35</sup>

### D. LA NOTION D'OFFRE

- § 8 Suite à cette observation, forte serait la tentation d'affirmer que l'offre, en tant que premier pas sur l'*iter consensus*, constituerait donc un « substrat commun<sup>36</sup> » duquel pourrait finalement s'élever une entreprise uniforme.
- Or, avancer de tels propos s'apparenterait à négliger les complexités d'une notion dont le régime diffère grandement suivant les époques et les ordres juridiques qui la consacrent.

### E. ANNONCE DE PLAN

- § 9 Démontrer toute la pertinence de cette dernière mise en garde s'avère précisément être l'objet de la présente étude dont la trame est à la fois historique et comparatiste.
- Historique tout d'abord car elle aborde progressivement le concept d'offre en Droit romain, en Droit naturel et en Droit positif national et international.
- Comparatiste ensuite car elle relève le défi de soumettre au même canevas d'analyse le Digeste, la doctrine de Grotius, le Code des obligations suisse, le Code civil français et la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.
- § 10 Mais encore, désireuse d'offrir une étude approfondie, la présente recherche a fait le choix délicat de privilégier, au sein de la problématique de l'offre, les notions fondamentales de la définition, du contenu, de la forme, de l'invitation à faire une offre, d'offrant, de destinataire et des effets et ceci à la lumière du Droit romain, du Droit naturel, du Droit suisse, du Droit français et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.
- § 11 Si les qualificatifs « historique » et « comparatiste » désignent donc la manière dont est abordée ladite étude, les termes « théorique » et « empirique » dénomment, quant à eux, les deux pans d'une présentation qui débute par un imposant travail de recherche pour s'achever sur une soutenance orale devant mettre en exergue des aspects plus pragmatiques.

<sup>28</sup> art. 2.1.1 ss. Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international.

<sup>29</sup> art. 14 ss. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

<sup>30</sup> art. 2:101-2:103 Principes de Droit européen des contrats.

<sup>31</sup> art. 1 Code européen des contrats.

<sup>32</sup> CHAPPUIS Christine, *op. cit.* note 22, p. 306.

<sup>33</sup> art. 1101 Code civil français.

<sup>34</sup> art. 1-2 Code des obligations suisse.

<sup>35</sup> CHAPPUIS Christine, *op. cit.* note 22, p. 306.

<sup>36</sup> NADAUD Séverine, *op. cit.* note 7, p. 77 *cum* CHAPPUIS Christine, *op. cit.* note 22, p. 305.

## II. LE CONCEPT DE LA POLLICITATIO EN DROIT ROMAIN

« *La dommatica giuridica è misera cosa se non è illuminata dalla ricerca storica.* »

ALBERTARIO Emilio

### BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE

ALBERTARIO Emilio,

*La Pollicitatio*, Milan (Vita e Pensiero) 1929.

ARANGIO-RUIZ Vincenzo,

*Istituzioni di Diritto romano*, Naples (E. Jovene) 1983.

BIONDI Biondo,

*Istituzioni di Diritto romano*, Milan (A. Giuffrè) 1956.

COSTA Emilio,

*Storia del Diritto romano*, Turin (Bocca) 1925.

CUQ Edouard,

*Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris (Plon) 1928.

DUNAND Jean-Philippe, PICHONNAZ Pascal,

*Lexique de Droit romain*, Bruxelles (Bruylant) Zürich (Schulthess) 2006.

DUNAND Jean-Philippe, SCHMIDLIN Bruno, WINIGER Bénédict,

*Droit privé romain II*, Bruxelles (Bruylant) Zürich (Schulthess) 2010.

GAFFIOT Félix,

*Dictionnaire illustré latin français*, Paris (Hachette) 1934.

GIRARD Paul Frédéric,

*Droit romain*, Paris (A. Rousseau) 1918.

GUARINO Antonio,

*Diritto privato romano*, Naples (E. Jovene) 1970.

HULOT Henri,

*Les Institutes de l'empereur Justinien*, Aalen (Scientia) 1979.

IGLESIAS Juan,

*Derecho romano*, Barcelone (Ariel) 1965.

KASER Max,

*Römisches Privatrecht*, München (C.H Beck) 1983.

LEE Robert Warden,

*Elements of Roman law*, Londres (Sweet & Maxwell) 1956.

MONIER Raymond,

*Manuel élémentaire de Droit romain*, Paris (Domat-Montchrestien) 1947.

NETTELBLADT Daniele,

*De pollicitatione*, Halle (Halae Litteris Curtianis) 1779.

PICHONNAZ Pascal,

*Les fondements romains du Droit privé*, Paris (L.G.D.J) Zürich (Schulthess) 2008.

QUICHERAT Louis, DAVELUY Amédée, CHATELAIN Emile,

*Dictionnaire latin français*, Paris (Hachette) 1922.

REINACH Julien,

*Gaius Institutes*, Paris (Les belles lettres) 2003.

VEYNE Paul,

*Le pain et le cirque*, Paris (Seuil) 1976.

ZIMMERMAN Reinhard,

*Roman foundation of the civilian tradition*, Cap Town (Wetton) 1990.

## A. INTRODUCTION LOCALE

- § 12 A l'instar d'innombrables concepts juridiques pérennes, l'offre se voit être consacrée par le Droit romain dont nous saurions nous passer pour une recherche qui se veut approfondie. La pertinence de cette approche réside dans le fait que le Droit romain est le premier à vouer à ladite thématique une reconnaissance pleine et entière au sein d'un ordre juridique.

## B. LA DEFINITION, L'ETYMOLOGIE, LES ORIGINES ET LES SOURCES

- § 13 En Droit romain, la *pollicitatio* dénomme la promesse unilatérale faite par un citoyen (*civis*) à une entité publique (*res publica*) dans l'intention de se faire attribuer une charge (*honor*) politique (*magistratus*) ou sacerdotale (*sacerdos*).<sup>37</sup>
- § 14 S'agissant de l'étymologie, l'infinitif *polliceri* duquel est issu le substantif *pollicitatio* proviendrait d'une forme composée du verbe déponent *liceri* signifiant « mettre aux enchères ». Par extension, « proposer une enchère » deviendrait progressivement « proposer une offre » avant de signifier dans le langage commun « promettre », « s'engager à ».<sup>38</sup> Quant au terme même de *pollicitatio*, il se décompose en un sens général signifiant alternativement « proposition », « promesse » ou « offre » et en un sens spécifiquement juridique qualifiant l'« engagement d'un particulier envers l'Etat ».<sup>39</sup>
- § 15 Pour ce qui en est des origines, l'institution latine serait la lointaine parente de l'« évergésie » hellénistique qui désigne le bienfait pécuniaire ou matériel octroyé par un habitant à sa cité en l'échange d'une reconnaissance honorifique.<sup>40</sup>
- § 16 Finalement, les sources de Droit romain consacrant la problématique de la *pollicitatio* sont essentiellement les fragments contenus dans le livre L titre XII du Digeste précisément intitulé « *De pollicitationibus* » ainsi que dans une moindre mesure le paragraphe XCVI de la partie II livre III des Institutes de Gaius.<sup>41</sup>

## C. LA QUALITE POUR PROMETTRE ET LA QUALITE POUR RECEVOIR

- § 17 Bien que fondamentale, la question de la qualité pour promettre est généralement négligée par la grande majorité des romanistes contemporains. NETTELBLADT Daniele lui consacre cependant un chapitre entier au sein de son imposant traité. Selon lui, le pollicitant doit nécessairement jouir des trois facultés que sont la raison (capacité intellectuelle), la volonté (capacité volitive) et la capacité à s'obliger. Ainsi, il reconnaît ladite qualité aux hommes (*masculi*) comme aux femmes (*feminae*) mais exclut d'emblée les déments (*furiosi*), les aliénés (*mente capti*), les enfants (*infantes*), les ivres (*ebrii*) et les esclaves (*servi*). Il précise toutefois que les impubères (*impuberes*) doivent obtenir l'autorisation de leur tuteur (*auctoritas tutoris*), les mineurs (*minores*) le consentement de leur curateur (*consensus curatoris*) et les jeunes gens (*filiifamilias*) l'autorité paternelle (*patria potestas*).<sup>42</sup>

<sup>37</sup> KASER Max, *Römisches Privatrecht*, München (C. H. Beck) 1983, p. 217 cum GUARINO Antonio, *Diritto privato romano*, Naples (E. Jovene) 1970, p. 1016 cum ARANGIO-RUIZ Vincenzo, *Istituzioni di Diritto privato*, Naples (E. Jovene) 1983, p. 357 cum BIONDI Biondo, *Istituzioni di Diritto romano*, Milan (A. Giuffrè) 1956, p. 521 cum IGLESIAS Juan, *Derecho Romano*, Barcelone (Ariel) 1965, p. 436 cum ALBERTARIO Emilio, *La pollicitatio*, Milan (Vita e pensiero) 1929, p. 7 ; 16 cum NETTELBLADT Daniele, *De pollicitatione*, Halle (Halae litteris curtianis) 1779, p. 6 ; 7 cum DUNAND Jean-Philippe, PICHONNAZ Pascal, *Lexique de Droit romain*, Bruxelles (Bruylant) Zürich (Schulthess) 2006, p. 128.

<sup>38</sup> ANDRE Jacques, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris (Klincksieck) 1985, p. 356.

<sup>39</sup> GAFFIOT Félix, *Dictionnaire illustré latin français*, Paris (Hachette) 1934, p. 1195 cum QUICHERAT Louis, DAVELUY Amédée, CHATELAIN Emile, *Dictionnaire latin français*, Paris (Hachette) 1922, p. 1043.

<sup>40</sup> VEYNE Paul, *Le pain et le cirque*, Paris (Seuil) 1976, p. 20.

<sup>41</sup> HULOT Henri, *Les Institutes de l'empereur Justinien*, Aalen (Scientia) 1979, p. 577 ss. cum REINACH Julien, *Gaius Institutes*, Paris (Les belles lettres) 2003, p. 109.

<sup>42</sup> NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 17 ss. cum CUQ Edouard, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris (Plon) 1928, p. 385 cum HULOT Henri, *op. cit.* note 41, p. 579.

- § 18 La qualité pour recevoir, soit en d'autres termes, pour être le bénéficiaire de la *pollicitatio*, est, quant à elle, reconnue à la seule collectivité publique (*res publica*) et non pas au simple particulier (*privatus*).<sup>43</sup>
- § 19 De cette particularité propre au Droit romain est née une réflexion de la doctrine contemporaine qui s'entend désormais à qualifier l'antique régime de la *pollicitatio* comme étant de Droit public et plus précisément de Droit administratif.<sup>44</sup>

#### D. L'OBJET ET LA FORME DE LA POLLICITATIO

- § 20 La *pollicitatio* peut avoir pour objet soit un ouvrage dit d'utilité publique (*rei publicae opus*) soit une somme d'argent (*pecunia*).<sup>45</sup>
- § 21 La forme verbale (*verba*) est exigée pour la *pollicitatio* qui doit nécessairement avoir lieu entre présents (*praesenti aut inter vivos*), la collectivité publique étant représentée par un magistrat (*magistratus*). Ainsi, la *pollicitatio* ne peut être valablement exercée entre absents (*absenti*) ou par voie épistolaire (*epistula*).<sup>46</sup>

#### E. LES EFFETS DE LA POLLICITATIO

- § 22 En principe, en Droit romain, une obligation contractuelle naît nécessairement de la rencontre de deux manifestations de volonté démontrant un consentement mutuel (*pactum est duorum consensus*).<sup>47</sup>
- § 23 A ce titre, la *pollicitatio*, en tant que promesse unilatérale, fait figure d'exception puisque ses effets sont indépendants de toute acceptation (*pollicitatio offerentis solius promissum*).<sup>48</sup> En revanche, pour acquérir son caractère contraignant, la *pollicitatio* doit reposer sur une cause (*iusta causa*) qu'il faut comprendre comme étant la justification, le but immédiat et direct qui détermine le pollicitant à promettre.<sup>49</sup> Cette *iusta causa pollicendi* trouve précisément son fondement dans la magistrature (*magistratus*) ou le sacerdoce (*sacerdotum*) que brigue le promettant.
- § 24 A contrario, une *pollicitatio* faite sans cause (*sine iusta causa*) n'oblige aucunement le pollicitant (*sin vero sine causa promiseri non erit obligatus*). Or là aussi, un tempérament intervient puisqu'il est admis qu'en l'absence même de cause (*sine iusta causa*), le promettant est obligé si l'ouvrage promis a d'ores et déjà été entrepris (*coeptum opus*) ou si une partie de la somme d'argent a déjà été versée (*contemplata pecunia*).<sup>50</sup>

<sup>43</sup> MONIER Raymond, *Manuel élémentaire de Droit romain*, Paris (Domat-Montchrestien) 1947, p. 79 cum NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 20 ss. cum ALBERTARIO Emilio, *op. cit.* note 37, p. 18 ; 19.

<sup>44</sup> LEE Robert Warden, *Elements of Roman law*, Londres (Sweet & Maxwell) 1956, p. 345 cum COSTA Emilio, *Storia del Diritto romano*, Turin (Bocca) 1925, p. 409 cum BIONDI Biondo, *op. cit.* note 37, p. 521 cum IGLESIAS Juan, *op. cit.* note 37, p. 437 cum KASER Max, *op. cit.* note 37, p. 217 cum ALBERTARIO Emilio, *op. cit.* note 37, p. 18 ; 19 ; 42 ; 44.

<sup>45</sup> IGLESIAS Juan, *op. cit.* note 37, p. 436 cum KASER Max, *op. cit.* note 37, p. 217 cum NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 23 ss. cum LEE Robert Warden, *op. cit.* note 44, p. 345 cum BIONDI Biondo, *op. cit.* note 37, p. 521 cum HULOT Henri, *op. cit.* note 41, p. 577.

<sup>46</sup> NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 27 ss. cum REINACH Julien, *op. cit.* note 41, p. 109 contra KASER Max, *op. cit.* note 37, p. 217.

<sup>47</sup> DUNAND Jean-Philippe, SCHMIDLIN Bruno, WINIGER Bénédicte, *Droit privé romain II*, Bruxelles (Bruylant) Zürich (Schulthess) 2010, p. 79 ss. cum MONIER Raymond, *op. cit.* note 43, p. 78 ss. cum GIRARD Paul Frédéric, *Droit romain*, Paris (A. Rousseau) 1918, p. 454 cum ZIMMERMAN Reinhard, *Roman foundation of the civilian tradition*, Cape Town (Wetton) 1990, p. 575.

<sup>48</sup> GUARINO Antonio, *op. cit.* note 37, p. 1016 cum GIRARD Paul Frédéric, *op. cit.* note 47, p. 454 cum ZIMMERMAN Reinhard, *op. cit.* note 47, p. 575 contra BIONDI Biondo, *op. cit.* note 37, p. 521 cum COSTA Emilio, *op. cit.* note 44, p. 409.

<sup>49</sup> PICHONNAZ Pascal, *Les fondements romains du Droit privé*, Paris (L.G.D.J.) Zürich (Schulthess) 2008, p. 359 cum DUNAND Jean-Philippe, PICHONNAZ Pascal, *op. cit.* note 37, p. 24 cum IGLESIAS Juan, *op. cit.* note 37, p. 437.

<sup>50</sup> ARANGIO-RUIZ Vincenzo, *op. cit.* note 37, p. 357 ; 358 cum LEE Robert Warden, *op. cit.* note 44, p. 345 cum COSTA Emilio, *op. cit.* note 44, p. 409 cum NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 34 ss. cum MONIER Raymond, *op. cit.* note

## F. L'ACTIO EX POLLICITATIONE

- § 25 Comme nous l'avons démontré, de la *pollicitatio* peut naître une obligation (*ex pollicitatione obligatus est*) pour le promettant à exécuter la prestation promise.
- § 26 Aussi, le Droit romain permet d'intenter l'*actio ex pollicitatione* à l'égard d'un pollicitant qui n'aurait pas honoré une promesse réputée contraignante (*vis obligationis*).<sup>51</sup>  
 Cette action, considérée personnelle (*actio personalis*) et de nature civile (*ex iure civili*) est conférée à la collectivité publique (*res publica*) par l'intermédiaire de magistrats ad hoc (*constituti actores*) compétents pour la représenter à l'encontre du pollicitant (*adversus pollicitatorem*) devant le juge de son domicile (*iudex domicilii*).<sup>52</sup>
- § 27 Le fardeau de la preuve est double puisque la demanderesse doit démontrer que la *pollicitatio* a été faite entre présents (*praesenti aut inter vivos*) et qu'elle se fonde sur une cause (*iusta causa*) ou alternativement que la construction de l'ouvrage est entamée (*coeptum opus*) ou qu'une partie de la somme d'argent promise a été versée (*contemplata pecunia*).<sup>53</sup>
- § 28 Quant aux exceptions pouvant être opposées par le défendeur, les plus pertinentes sont celles rétorquant un défaut de qualité pour promettre (*pollicitator inhabilis ad pollicendum*) ou un irrespect de la forme verbale prescrite (*pollicitatio non rite facta*).<sup>54</sup>

## G. CONCLUSION LOCALE

- § 29 Comme le dit si habilement ALBERTARIO Emilio, « *mi sembra di poter concludere che le linee dell'istituto della pollicitatio siano ora linee chiare* »<sup>55</sup>.  
 En effet, cette première partie a le mérite de démontrer à quel point le concept de la *pollicitatio* est élevé au rang de véritable institution juridique par le Droit romain. La preuve en est que ce dernier lui reconnaît, certes à des conditions strictes et complexes, un caractère contraignant source d'obligations.  
 Tel que nous tâcherons de le démontrer, l'approche mise au point par les juristes romains s'agissant de la *pollicitatio* s'avère être largement reprise par les législateurs contemporains en matière d'offre.

---

43, p. 79 *cum* BIONDI Biondo, *op. cit.* note 37, p. 521 *cum* GIRARD Paul Frédéric, *op. cit.* note 47, p. 454 *cum* GUARINO Antonio, *op. cit.* note 37, p. 1017 *cum* IGLESIAS Juan, *op. cit.* note 37, p. 435 *cum* ZIMMERMAN Reinhard, *op. cit.* note 47, p. 575 ; 576 *cum* ALBERTARIO Emilio, *op. cit.* note 37, p. 16 ; 17 ; 20 ; 21 ; 22 ; 27 ; 35 ; 36 ; 43 *cum* CUQ Edouard, *op. cit.* note 42, p. 384 ; 385 *cum* HULOT Henri, *op. cit.* note 41, p. 577 ss. *cum* REINACH Julien, *op. cit.* note 41, p. 109.

<sup>51</sup> ALBERTARIO Emilio, *op. cit.* note 37, p. 42. *cum* NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 46 ss. *cum* HULOT Henri, *op. cit.* note 41, p. 581 *cum* DUNAND Jean-Philippe, SCHMIDLIN Bruno, WINIGER Bénédicte, *op. cit.* note 47, p. 79.

<sup>52</sup> NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 46 ; 47 ; 48.

<sup>53</sup> NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 48.

<sup>54</sup> NETTELBLADT Daniele, *op. cit.* note 37, p. 49.

<sup>55</sup> ALBERTARIO Emilio, *op. cit.* note 37, p. 45.

### III. LE CONCEPT DE LA PROMISSIO SELON GROTIUS

*« Dieu même, qui ne peut être soumis à aucune loi imposée par autrui, agirait contre sa propre nature, s'il ne tenait ce qu'il a promis. D'où il s'ensuit que la nécessité d'effectuer les promesses vient des règles d'une justice immuable, commune à Dieu et à tous les êtres intelligents. »*

GROTIUS Hugo

#### BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE

DEROUSSIN David,  
*Histoire du Droit des obligations*, Paris (Economica) 2007.

GROTIUS Hugo,  
*Le Droit de la guerre et de la paix*, Amsterdam (P. De Coup) 1724.

LUCHETTI Giovanni, PETRUCCI Aldo, PONTORIERO Ivano,  
*Fondamenti di Diritto contrattuale europeo*, Bologne (Pàtron) 2009.

PETERMANN Pierre,  
*La promesse de vente immobilière et plus particulièrement le pacte d'emption du Droit suisse, étude précédée d'une théorie sur l'offre*, THESE, Lausanne (Jaunin) 1921.

SCHMIDLIN Bruno,  
*in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1986.

## A. INTRODUCTION LOCALE

§ 30 Si le Droit romain a le mérite de conceptualiser le premier la notion d'offre, l'*opus* de GROTIUS Hugo a, quant à lui, la qualité d'approfondir ladite matière en s'intéressant tout particulièrement à ses effets juridiques.

La pertinence et la subtilité de son étude font encore foi de nos jours, en ce sens, qu'elle amorce une joute doctrinale qu'entretiennent toujours les ordres juridiques contemporains.

## B. UNE CONTROVERSE DOCTRINALE POUR ELEMENT DECLENCHEUR

§ 31 En pleine guerre de quatre-vingts ans<sup>56</sup> éclate une vive controverse doctrinale opposant les juristes DE CONNAN François<sup>57</sup> et GROTIUS Hugo<sup>58</sup> quant aux effets de la *promissio* qui dénomme à cette époque le concept juridique de l'offre.<sup>59</sup>

§ 32 Pour le premier, la *promissio* ne saurait lier celui qui la formule et ceci pour trois raisons.<sup>60</sup> Tout d'abord, celui qui se contente d'une simple promesse fait preuve d'une « légèreté », d'une « faute concomitante » qui ne mérite aucune protection juridique car « il y a autant de faute de celui qui compte légèrement sur une promesse faite sans cause, que celui qui le repaît de cette vaine espérance ».<sup>61</sup>

Ensuite, ne pas tenir sa promesse va certes à l'encontre de l'honnêteté, de la vertu et de la morale mais ne revêt aucunement un caractère illicite « de sorte que s'il est honteux de ne pas tenir sa promesse, ce n'est pas qu'il y ait en cela de l'injustice, mais parce que l'on témoigne par là que la promesse avait été faite légèrement ».<sup>62</sup>

Enfin, contrairement aux simples promesses, « seules les conventions ont force d'obliger selon le Droit civil [...] d'où il naît quelquefois des actions en justice, quelquefois des exceptions ». En d'autres termes, les promesses n'auraient aucun effet contraignant car elles ne sauraient tirer « cette vertu du bénéfice des lois ».<sup>63</sup>

§ 33 Pour le second, à l'inverse, la *promissio* lie le promettant.<sup>64</sup> Aussi, GROTIUS Hugo réfute un à un les arguments avancés par son opposant. Premièrement, il objecte à l'argument de la « légèreté » le fait qu'en matière de Droits réels et à l'aune du Droit naturel, « la propriété d'une chose peut être transférée à autrui par une simple volonté du propriétaire suffisamment notifiée ». *Mutatis mutandis*, rien ne s'opposerait donc à ce que l'on puisse exiger du promettant qu'il s'exécute conformément à sa promesse, aussi légère soit elle.<sup>65</sup>

Deuxièmement, en s'appuyant sur la doctrine des jurisconsultes romains PAUL<sup>66</sup>, CICERON<sup>67</sup> et HORACE<sup>68</sup>, il rétorque à l'argument de la « licéité » une violation du principe de la « bonne foi » commandant « de tenir ce à quoi on s'est engagé les uns envers les autres ».<sup>69</sup>

<sup>56</sup> Soulèvement armé opposant les Pays-Bas et les provinces voisines à la monarchie espagnole de 1568 à 1648.

<sup>57</sup> (Paris 1508 ; Paris 1551) Juriste français, disciple à l'Université de Bourges d'ALCIATO Andrea et défenseur du Droit commun.

<sup>58</sup> (Delft 1583 ; Rostock 1645) Juriste hollandais dont l'œuvre la plus célèbre, *De iure belli ac pacis*, consacre nombre de principes du Droit naturel.

<sup>59</sup> DEROUSSIN David, *Histoire du Droit des obligations*, Paris (Economica), p. 179 cum LUCHETTI Giovanni, PETRUCCI Aldo, PONTORIERO Ivano, *Fondamenti di Diritto contrattuale europeo*, Bologne (Pàtron) 2009, p. 173.

<sup>60</sup> PETERMANN Pierre, *La promesse de vente immobilière et plus particulièrement le pacte d'emption du Droit suisse, étude précédée d'une théorie sur l'offre*, THESE, Lausanne (Jaunin) 1921, p. 41.

<sup>61</sup> GROTIUS Hugo, *Le Droit de la guerre et de la paix*, Amsterdam (P. De Coup) 1724, I/II/IX p. 398.

<sup>62</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 398 cum SCHMIDLIN Bruno, in *Commentaire bernois*, Berne (Stämpfli) 1986, p. 222.

<sup>63</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 399.

<sup>64</sup> LUCHETTI Giovanni, PETRUCCI Aldo, PONTORIERO Ivano, *op. cit.* note 40, p. 173.

<sup>65</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 314 ; 399 cum LUCHETTI Giovanni, PETRUCCI Aldo, PONTORIERO Ivano, *op. cit.* note 40, p. 173.

<sup>66</sup> « Selon le Droit de la Nature et des Gens, tout Homme est véritablement débiteur de celui qui a compté sur sa parole, en vertu de laquelle il faut que le premier donne à l'autre ce qu'il lui a promis. » cité par GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 400.

Troisièmement, il discrédite l'argument de la « consécration légale » en rappelant que ce ne sont pas les lois en tant que telles qui « rendent les simples conventions véritablement obligatoires » mais bel et bien « la volonté d'une personne qui est absolument déterminée à s'engager et qui en donne toutes les marques possibles ». Ainsi, une promesse fondée sur cette volonté bénéficierait pleinement de ladite « vertu » de l'effet obligatoire. Comme pour asseoir sa conception, il avance l'exemple « des conventions entre les rois ou les peuples qui seraient de nulle force [...] dans les lieux où l'usage n'a établi aucune formule pour les traités ou les conventions publiques ». <sup>70</sup>

### C. LES TROIS TYPES DE PROMESSE SELON GROTIUS

§ 34 Après avoir réfuter l'argumentation adverse, l'auteur avance sa propre théorie de la *promissio* en précisant d'emblée que « pour bien comprendre la nature et l'effet des promesses, il faut distinguer soigneusement trois manières différentes de témoigner quelque résolution en faveur d'autrui ». <sup>71</sup>

§ 35 A ce titre, il présente tout d'abord les simples « déclarations d'intention » qui confèrent une protection très faible au destinataire de la promesse puisqu'il suffit au promettant de simplement changer d'avis pour se délier. En effet, « ces premières, donnant le moindre degré d'espérance, consistent à déclarer simplement le dessein que l'on a pour l'heure de faire un jour telle ou telle chose. Il n'est nullement nécessaire que l'on persiste désormais dans le pensée qu'on a témoigné avoir car notre âme a naturellement et le pouvoir et le droit de changer de sentiment ». <sup>72</sup>

Viennent ensuite les « promesses imparfaites ou demi promesses » qui, bien que reposant sur une « volonté déterminée » du promettant, ne donnent « aucun droit, proprement ainsi nommé, à la personne à qui on promet. » <sup>73</sup>

Enfin, il avance les « promesses dites parfaites » qui tirent leur force de la « détermination » du promettant à laquelle s'ajoute « une déclaration suffisante de la volonté qu'on a de donner à celui, en faveur de qui l'on s'engage. » Celles-ci confèrent ainsi « un véritable droit à exiger l'effet de notre parole » <sup>74</sup>. C'est d'ailleurs sur ces dernières que l'auteur développe toute sa théorie.

### D. LES CONDITIONS NECESSAIRES DES PROMESSES PARFAITES

§ 36 GROTIUS Hugo qualifie de « conditions nécessaires » les qualités que doivent revêtir des « paroles données » pour être élevées au rang de « promesses parfaites ». <sup>75</sup> Celles-ci soulèvent essentiellement les problématiques de la capacité à s'obliger d'une part et des éventuels vices du consentement d'autre part.

§ 37 Dans un premier temps, s'agissant de la question de la capacité à s'obliger, GROTIUS Hugo exige que le promettant ait « l'usage de la raison » (capacité intellectuelle) ce qui exclut par conséquent les « furieux » et les « déments ». Quant aux « femmes » et aux « mineurs », il rejette la présomption d'incapacité communément admise à son époque et préconise plutôt une analyse de leur discernement *in concreto*. <sup>76</sup>

§ 38 Dans un second temps, relativement à la problématique des vices du consentement, l'auteur précise que les « promesses parfaites », pour être pleinement valables, ne sauraient être entachées d'une « erreur », d'un « dol » ou d'une « crainte ». <sup>77</sup>

<sup>67</sup> « La fidélité à tenir ses promesses est le fondement de la justice. » cité par GROTIUS HUGO, *op. cit.* note 61, p. 400.

<sup>68</sup> « La fidélité à tenir ses promesses est la sœur de la justice. » cité par GROTIUS HUGO, *op. cit.* note 61, p. 400.

<sup>69</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 399.

<sup>70</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 399.

<sup>71</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 400.

<sup>72</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 400 ; 401.

<sup>73</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 401.

<sup>74</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 401.

<sup>75</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 404.

<sup>76</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 404.

<sup>77</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 404 ; 405.

**E. LA MATIERE DES PROMESSES PARFAITES**

- § 39 Il qualifie ensuite de « matière » l'objet sur lequel peuvent porter les « promesses parfaites ».
- § 40 Premièrement, en citant le roi de Lacédémone Agéfilas, il précise qu'une « promesse parfaite » ne peut reposer sur une « action illicite » faute de quoi elle encoure la sanction de nullité.<sup>78</sup>  
Deuxièmement, il évoque le cas d'une éventuelle condition suspensive quand par exemple « la chose promise n'est pas, à la vérité, pour l'heure, au pouvoir du promettant, mais peut y être un jour. » Dans ce cas de figure, « la validité de la promesse demeure suspendue » jusqu'à la survenance de la condition.<sup>79</sup>  
Troisièmement, l'auteur fait allusion aux promesses « moralement mauvaises » ou « contraires aux mœurs » en se demandant par exemple ce qu'il advient « quand on a promis quelque chose à un homme s'il en tue un autre ». Il en conclut une solution quelque peu subtile prévoyant que dans l'intervalle précédant la commission de l'acte contraire aux mœurs, « la validité de la promesse demeure suspendue » car « la promesse étant un appas au mal, renferme par cela même un vice réel ». En effet, ce n'est qu'une fois « que le crime est commis, que la force de l'obligation commence à se déployer. » En d'autres termes, le caractère contraire aux mœurs n'entrave pas la validité de la promesse mais en suspend simplement les effets durant le laps de temps qui précède la consommation du méfait fomenté.<sup>80</sup>

**F. LA MANIERE DES PROMESSES PARFAITES**

- § 41 L'auteur s'attarde encore sur ce qu'il appelle « la manière dont on promet » et qui n'est autre que la forme que peuvent revêtir les promesses parfaites.  
Faisant à nouveau l'analogie avec le transfert de propriété conformément au Droit naturel, GROTIUS Hugo rappelle le principe selon lequel « un acte extérieur, c'est-à-dire, un signe suffisant de la volonté du promettant » satisfait à le lier.<sup>81</sup>
- § 42 Il distingue parmi quatre formes envisageables, les simples « mouvements de tête » (actes concluants), « les paroles prononcées de vive voix » (forme orale), « l'écrit » (forme écrite) ainsi que « la procuration spéciale ou générale » (représentation).<sup>82</sup>

**G. LES EFFETS DES PROMESSES PARFAITES**

- § 43 En toute logique, après avoir démontré son effet contraignant, GROTIUS Hugo poursuit son chapitre dédié à la *promissio* en s'intéressant à la question centrale de ses effets et notamment du moment lors duquel le contrat se révèle être conclu.
- § 44 D'emblée, l'ingéniosité de GROTIUS Hugo réside dans le fait qu'il n'avance non pas une mais deux thèses relatives aux effets d'une promesse.  
En effet, à le croire, « il est certain que l'on peut promettre de l'une et de l'autre de ces manières, c'est-à-dire, ou en s'exprimant ainsi : *je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée*, ou en disant : *je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée*. » En apparence anodines, ces deux locutions instaurent pourtant une dichotomie fondamentale dont s'inspirent, comme nous le démontrerons le moment venu, les codifications européenne. Contentons-nous à ce stade d'en saisir pleinement leur sens originaire.<sup>83</sup>

<sup>78</sup> « *Je le veux bien, si ce que j'ai promis est juste ; sinon, j'ai parlé, et non pas promis.* » cité par GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 407.

<sup>79</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 407 ; 408.

<sup>80</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 408.

<sup>81</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 314 ; 399 ; 409 *cum* LUCHETTI Giovanni, PETRUCCI Aldo, PONTORIERO Ivano, *op. cit.* note 40, p. 173.

<sup>82</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 409.

<sup>83</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 411 *cum* LUCHETTI Giovanni, PETRUCCI Aldo, PONTORIERO Ivano, *op. cit.* note 40, p. 173 *cum* DEROUSSIN David, *op. cit.* note 40, p. 179.

- § 45 « *Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée.* »  
 Selon cette première théorie dite de l'émission de l'acceptation « le contrat est formé dès que l'offre a été acceptée par son destinataire sans qu'il soit nécessaire que le pollicitant le sache positivement ni, *a fortiori*, qu'il en soit explicitement averti par lui ». <sup>84</sup>  
 A en croire GROTIUS Hugo, ce système s'impose généralement « en matière de promesses purement gratuites ». <sup>85</sup>
- § 46 « *Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée.* »  
 Selon cette seconde théorie dite de la réception de l'acceptation « le contrat ne se forme qu'au moment où le pollicitant a connaissance de l'acceptation par le destinataire. L'acceptant peut [donc] retirer son acceptation tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance du pollicitant ». <sup>86</sup>  
 D'après GROTIUS Hugo, cette solution prévaut « quand le promettant stipule quelque chose à son tour de l'autre » soit, autrement dit, quand l'engrenage des offres et des contre offres est déclenché. <sup>87</sup>

## H. CONCLUSION LOCALE

- § 47 En guise de conclusion, la théorie de la *promissio* telle qu'avancée par GROTIUS Hugo revêt une importance de premier ordre au sein de notre problématique.  
 En effet, deux enseignements cardinaux peuvent être tirés de la réflexion qu'il soutient.  
 Premièrement, en prenant le contre-pied de la doctrine défendue par DE CONNAN François, l'auteur parvient, de manière convaincante, à démontrer que la *promissio* lie son auteur à l'instar de la règle de principe qui prévaut dans le régime romain de la *pollicitatio*.  
 Deuxièmement, s'agissant plus précisément du moment lors duquel l'offre acquière son caractère contraignant, il se permet de renoncer à livrer une solution arrêtée en préférant instaurer une véritable « enfourchure conceptuelle » distinguant la théorie de l'émission de celle de la réception.  
 Comme nous allons le démontrer dès à présent, les législations européennes se font l'écho de cette dichotomie en optant pour des embranchements distincts.

<sup>84</sup> DEROUSSIN David, *op. cit.* note 40, p. 179.

<sup>85</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 411 ; 412.

<sup>86</sup> DEROUSSIN David, *op. cit.* note 40, p. 179.

<sup>87</sup> GROTIUS Hugo, *op. cit.* note 61, p. 411.

#### IV. LE REGIME DE L'OFFRE EN DROIT SUISSE

« Mon fils, si vous avez promis quelques chose, vous vous êtes lié les mains en faveur de celui à qui vous avez promis, vous vous êtes mis dans le filet par les paroles de votre bouche, vous vous êtes pris par vos paroles. »

SALOMON

#### BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE

BECKER Heinrich,  
*in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1941.

BUCHER Eugen,  
*Schweizerisches Obligationenrecht*, Zürich (Schulthess) 1988.

DESSEMONTET François,  
*in Commentaire romand*, Genève Bâle Munich (Helbing) 2003.

ENGEL Pierre,  
*Traité des obligations en Droit suisse*, Berne (Stämpfli) 1997.

GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre,  
*La partie générale du Droit des obligations*, Zürich (Schulthess) 1982.

GUGGENHEIM Daniel,  
*Le Droit suisse des contrats*, Genève (Georg) 1991.

GUHL Theo,  
*Das Schweizerische Obligationenrecht*, Zürich (Schulthess) 2000.

PETERMANN Pierre,  
*Le pacte d'emption du Droit suisse, étude précédée d'une théorie sur l'offre*, THESE, Lausanne (Jaunin) 1921.

RÜEGG Theodor,  
*Die Offerte*, THESE, Zürich (Köhler) 1946.

SCHMIDLIN Bruno,  
*Le contrat en Droit civil européen*, Genève (Collection genevoise) 2011.

SCHMIDLIN Bruno,  
*in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1986.

TERCIER Pierre,  
*Le Droit des obligations*, Zürich (Schulthess) 2004.

VON TUHR Andreas,  
*Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts*, Zürich (Schulthess) 1979.

## A. INTRODUCTION LOCALE

- § 48 Bien que la législation suisse soit celle avec laquelle notre relation est la plus fidèle, entreprendre notre analyse en Droit positif par le Code des obligations suisse se révèle être bien plus un choix pédagogique qu'une quelconque marque d'attachement nationaliste.  
En effet, quoique pleinement conscients que le CO entre en vigueur postérieurement au Code civil français, nous estimons judicieux d'entamer cette seconde partie dédiée au Droit contemporain par une systématique qui nous est familière.  
A cela s'ajoute le fait que le Droit suisse s'engage dans le premier embranchement sur lequel permet de déboucher la doctrine de GROTIUS Hugo.

## B. DEFINITION ET PLACE SYSTEMATIQUE

- § 49 En Droit suisse, la doctrine majoritaire s'entend à définir l'offre comme étant une manifestation de volonté exprimant une proposition ferme de conclure un contrat de sorte que la perfection dudit contrat ne dépend plus que de l'acceptation du destinataire.<sup>88</sup>
- § 50 S'agissant de sa consécration légale, la thématique de l'offre est précisément réglée par les art. 3 à 9 du Code des obligations suisse au sein de la partie systématique relative à la conclusion du contrat (art. 1 à 10 CO).<sup>89</sup>

## C. MECANISME DE CONCLUSION DU CONTRAT ET DIMENSION CHRONOLOGIQUE

- § 51 A ce stade, le concept de l'offre se doit d'être abordé en rapport avec le mécanisme de la conclusion du contrat dans lequel il s'insère. Rappelons que ce dernier, à teneur de l'art. 1 CO, suppose les trois conditions cumulatives que sont la présence d'au minimum deux manifestations de volonté (une offre et une acceptation), la réciprocité (l'émetteur d'une manifestation de volonté est le récepteur de celle manifestée par son cocontractant *et vice versa*) et la concordance (les parties sont tombées d'accord quant à la conclusion d'un contrat et à son contenu).<sup>90</sup>
- § 52 Les deux premières conditions, desquelles émane précisément la notion d'offre (et d'acceptation), mettent en exergue une dimension dite « chronologique » sur laquelle s'attarde, à juste titre, une majorité des auteurs suisses. En effet, la dynamique de la conclusion du contrat repose sur la rencontre d'une offre et d'une acceptation qui se suivent sur la ligne du temps.<sup>91</sup>

<sup>88</sup> GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *La partie générale du Droit des obligations*, Zürich (Schulthess) 1982, p. 51 *cum* ENGEL Pierre, *Traité des obligations en Droit suisse*, Berne (Stämpfli) 1997, p. 194 *ss. cum* TERCIER Pierre, *Le Droit des obligations*, Zürich (Schulthess) 2004, p. 119 *cum* GUGGENHEIM Daniel, *Le Droit suisse des contrats*, Genève (Georg) 1991, p. 97 *cum* DESSEMONTET François, *in Commentaire Romand*, Genève Bâle München (Helbing) 2003, p. 32 *cum* BUCHER Eugen, *Schweizerisches Obligationenrecht*, Zürich (Schulthess) 1988, p. 126 *cum* VON TUHR Andreas, *Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts*, Zürich (Schulthess) 1979, p. 182 *cum* BECKER Heinrich, *in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1941, p. 30 *cum* RÜEGG Theodor, *Die Offerte*, THESE, Zürich (Köhler) 1946, p. 14.

<sup>89</sup> SCHMIDLIN Bruno, *in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1986, p. 228 ; 234 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 46 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 119.

<sup>90</sup> BUCHER Eugen, *Schweizerisches Obligationenrecht*, Zürich (Schulthess) 1988, p. 126 *cum* VON TUHR Andreas, *Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationen Rechts*, Zürich (Schulthess) 1979, p. 182 *cum* GUHL Theo, *Das Schweizerische Obligationenrecht*, Zürich (Schulthess) 2000, p. 109 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 46 *ss. cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 119 *cum* GUGGENHEIM Daniel, *op. cit.* note 69, p. 95 ; 98 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 32.

<sup>91</sup> BECKER Heinrich, *in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1941, p. 30 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 46 ; 51 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 119 *cum* GUGGENHEIM Daniel, *op. cit.* note 69, p. 97 ; 105 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 32 *cum* VON TUHR Andreas, *op. cit.* note 71, p. 182 *cum* SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 225 ; 226 ; 229 ; 238 *cum* RÜEGG Theodor, *op. cit.* note 69, p. 13.

## D. CONTENU ET FORME

- § 53 Pour être qualifiée de telle, l'offre doit premièrement comprendre en son contenu tous les éléments objectivement et subjectivement essentiels (*essentialia negotii*) du contrat envisagé, soit l'ensemble des prestations de l'offrant ainsi que celles du destinataire de l'offre (au sens de l'art. 2 I CO). Deuxièmement et de manière cumulative, l'offre doit exprimer la volonté ferme de son auteur d'être lié contractuellement.<sup>92</sup>
- § 54 Quant à la forme, il suffit que l'offre respecte celle prescrite pour le contrat projeté. Ainsi, il est communément admis qu'hormis d'éventuelles exigences légales (art. 11 CO) ou contractuelles (art. 16 CO), la validité d'une offre n'est subordonnée au respect d'aucune forme spéciale conformément au principe de la liberté de la forme.<sup>93</sup>

## E. DISTINCTION ENTRE OFFRE ET INVITATION A FAIRE UNE OFFRE

- § 55 Comme nous l'avons vu, une offre digne de ce nom doit nécessairement et cumulativement laisser transparaître tous les éléments essentiels du contrat proposé ainsi que la volonté ferme de l'offrant d'être lié. *A contrario*, si l'une des deux conditions fait défaut, il n'est plus guère possible de parler d'une offre véritable mais simplement d'une invitation à faire une offre (*invitatio ad offerendum*), d'une déclaration sans engagement.<sup>94</sup>
- § 56 Bien que proches quant aux mots employés, les deux notions se différencient grandement quant aux effets déployés puisque l'invitation à faire une offre, hormis les exceptions marginales que sont « l'acceptation anticipée par absence de réserve » (art 7 I CO *a contrario*) et la « promesse publique » (art. 8 CO) n'oblige à aucun moment celui qui la formule.<sup>95</sup>
- § 57 Mais encore, le mécanisme de l'appel d'offre, outre le fait qu'il ne lie, en principe, aucunement son instigateur, a également la particularité de quelque peu relativiser la dimension chronologique précédemment explicitée en ce sens que l'émetteur de la sollicitation d'offre se retrouve par la suite incarner le destinataire de l'offre véritable formulée par le pollicitant.<sup>96</sup>
- § 58 Finalement, la délicate distinction entre offre et appel d'offre est reconnue être une question dite d'interprétation.<sup>97</sup> En effet, subsidiairement aux quelques repères interprétatifs énumérés à l'art. 7 I et II CO, la jurisprudence ainsi que la doctrine prônent un recours à l'interprétation objective (accord normatif) basée sur le principe de la confiance et consacrée par l'art. 18 CO pour trancher un dilemme que l'on ne saurait résoudre à la lumière de la volonté des parties (accord réel).<sup>98</sup>

<sup>92</sup> VON TUHR Andreas, *op. cit.* note 71, p. 183 *cum* GUGGENHEIM Daniel, *op. cit.* note 69, p. 98 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 32 ; 34 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 51 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 119 ; 120 *cum* ENGEL Pierre, *op. cit.* note 69, p. 196 *cum* BECKER Heinrich, *op. cit.* note 72, p. 30 *cum* GUHL Theo, *op. cit.* note 71, p. 109.

<sup>93</sup> RÜEGG Theodor, *op. cit.* note 69, p. 17 ; 18 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 51 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 121 *cum* ENGEL Pierre, *op. cit.* note 69, p. 196 *cum* BECKER Heinrich, *op. cit.* note 72, p. 30 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 51 *cum* SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 237.

<sup>94</sup> PETERMANN Pierre, *Le pacte d'emption du Droit suisse, étude précédée d'une théorie sur l'offre*, THESE, Lausanne (Jaunin) 1921, p. 15 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 120 *cum* VON TUHR Andreas, *op. cit.* note 71, p. 183.

<sup>95</sup> GUHL Theo, *op. cit.* note 71, p. 109 *cum* BUCHER Eugen, *op. cit.* note 69, p. 132 ; 133 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 53 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 33

<sup>96</sup> GUGGENHEIM Daniel, *op. cit.* note 69, p. 104 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 120 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 33

<sup>97</sup> ATF 31 II 644 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 53.

<sup>98</sup> SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 231 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 120 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 53 ; 54 *cum* BUCHER Eugen, *op. cit.* note 69, p. 132 ; 133 *cum* VON TUHR Andreas, *op. cit.* note 71, p. 183.

## F. QUALITE POUR OFFRIR ET QUALITE POUR RECEVOIR

- § 59 La question de la qualité pour offrir soulève en Droit suisse une controverse des plus vives. En effet, une lecture attentive de la doctrine permet de distinguer pas moins de trois courants. Tout d'abord, certains auteurs prônent une interprétation large de la notion en reconnaissant ladite capacité à toute personne physique ou morale ayant la simple « jouissance des droits civils » au sens des art. 11 et 53 CC.<sup>99</sup> A l'inverse, une partie de la doctrine défend quant à elle une interprétation plus stricte rattachée à la notion d'« exercice des droits civils » et exigeant la majorité ainsi que la capacité de discernement pour les personnes physiques selon les art. 12 ss. CC et la présence d'organes pour les personnes morales au sens des art. 54 ss. CC.<sup>100</sup> A mi-chemin entre les deux courants opposés, s'élève une solution intermédiaire dont les partisans retiennent, selon nous à juste titre, le critère dit de la « capacité à s'obliger ». Ainsi, selon cette conception, rien n'empêcherait par exemple un mineur au bénéficiaire du consentement de son représentant légal (art. 19 CC) d'exprimer une offre.<sup>101</sup>
- § 60 Hormis leurs divergences de taille, ces différentes écoles s'entendent néanmoins à reconnaître ladite faculté à une personne seule comme à un groupe de personnes (offre en commun) et à admettre le recours à la représentation conformément aux art. 32 ss. CO.<sup>102</sup>
- § 61 Parallèlement, la problématique dite de la qualité pour recevoir est accueillie unanimement par la doctrine qui reconnaît pour destinataire d'une offre soit une personne déterminée (*intuitus personae* au sens de l'art. 3 CO) soit un cercle indéterminé de personnes (*ad incertas personas* selon l'art. 8 CO).<sup>103</sup>

## G. EFFETS

- § 62 Le Droit suisse a opté pour la première alternative envisagée par GROTIUS Hugo et illustrée, rappelons le, par la locution : « *Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée* »<sup>104 105</sup>. Ce constat s'impose si l'on s'ose à rapprocher lesdits propos de la règle énoncée à l'art. 10 I CO. Selon cette première théorie dite de l'émission de l'acceptation « le contrat est formé dès que l'offre a été acceptée par son destinataire sans qu'il soit nécessaire que le pollicitant le sache positivement ni, *a fortiori*, qu'il en soit explicitement averti par lui. »<sup>106</sup> Cette solution a pour conséquence majeure que l'offrant se trouve lié dès le moment où le destinataire réceptionne l'offre, ce qui pousse la doctrine à affirmer que « cette irrévocabilité frappe la déclaration déjà au moment où le destinataire la reçoit »<sup>107</sup>. Cette conception repose sur la logique selon laquelle « demander à l'autre s'il veut conclure un contrat impose à l'offrant d'attendre la réponse. L'échange des déclarations doit être conçu comme un acte continu de communication qui ne supporte ni interruption ni rétractation. L'offre cherche l'acceptation, l'acceptation présuppose l'offre »<sup>108</sup>.

<sup>99</sup> GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 51.

<sup>100</sup> RÜEGG Theodor, *op. cit.* note 69, p. 15.

<sup>101</sup> SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 242.

<sup>102</sup> GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 51 *cum* SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 242 *cum* RÜEGG Theodor, *op. cit.* note 69, p. 15 ; 39.

<sup>103</sup> BUCHER Eugen, *op. cit.* note 69, p. 127 *cum* SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 241 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 52 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 34 *cum* ATF 47 II 208 ; JT 1922 I 422.

<sup>104</sup> GROTIUS Hugo, *Le Droit de la guerre et de la paix*, Centre de philosophie politique et juridique (Caen) 1984, p. 411 ; 412.

<sup>105</sup> SCHMIDLIN Bruno, *Le contrat en Droit civil européen*, Genève (Collection genevoise) 2011, p. 87.

<sup>106</sup> DEROUSSIN David, *Histoire du Droit des obligations*, Paris (Economica), p. 179.

<sup>107</sup> SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 86, p. 88.

<sup>108</sup> SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 86, p. 91.

§ 63 Après avoir présenté les fondements de la solution retenue par le Droit suisse selon laquelle « l'offre lie le pollicitant » à teneur notamment des art. 3, 4 et 5 CO, attardons-nous dès lors à en saisir la portée en Droit positif.<sup>109</sup>

En la matière, la doctrine s'entend généralement à reconnaître deux corollaires audit postulat :  
Premièrement, l'effet obligatoire de l'offre a pour conséquence que le pollicitant ne peut plus la modifier unilatéralement dès le moment où celle-ci est réceptionnée par le destinataire.<sup>110</sup>

Deuxièmement, l'offre confère ainsi au destinataire un droit formateur dit générateur d'obligations en ce sens que la conclusion du contrat ne dépend plus que de sa simple acceptation.<sup>111</sup>

## H. CONCLUSION LOCALE

§ 64 En guise de conclusion, opter pour une analyse du Droit suisse s'agissant de la problématique de l'offre se révèle être un excellent moyen de démontrer la réception en Droit positif du premier pan doctrinal développé par GROTIUS Hugo quelques trois siècles auparavant.

---

<sup>109</sup> BECKER Heinrich, *op. cit.* note 72, p. 30 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 52 *cum* SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 230 ; 238 *cum* DESSEMONTET François, *op. cit.* note 69, p. 33 *cum* BUCHER Eugen, *op. cit.* note 78, p. 129 ; 130 *cum* GUGGENHEIM Daniel, *op. cit.* note 69, p. 99 *cum* ENGEL Pierre, *op. cit.* note 69, p. 197 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 120 *cum* GUHL Theo, *op. cit.* note 71, p. 109 *cum* VON TUHR Andreas, *op. cit.* note 71, p. 186 *cum* PETERMANN Pierre, *op. cit.* note 75, p. 26 ; 47 ; 50 ; 51.

<sup>110</sup> VON TUHR Andreas, *op. cit.* note 71, p. 186 *cum* GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 52 *cum* SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 223 ; 238 *cum* BUCHER Eugen, *op. cit.* note 69, p. 129 ; 130 *cum* GUGGENHEIM Daniel, *op. cit.* note 69, p. 98 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 120 ; 121 *cum* PETERMANN Pierre, *op. cit.* note 84, p. 25.

<sup>111</sup> GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 52 *cum* SCHMIDLIN Bruno, *op. cit.* note 70, p. 223 ; 238 *cum* BUCHER Eugen, *op. cit.* note 78, p. 129 ; 130 *cum* GUGGENHEIM Daniel, *op. cit.* note 69, p. 98 *cum* TERCIER Pierre, *op. cit.* note 69, p. 121 *cum* VON TUHR Andreas, *op. cit.* note 71, p. 187.

## V. LE REGIME DE L'OFFRE EN DROIT FRANÇAIS

« On promet beaucoup pour se dispenser de donner peu. »  
VAUVENARGUES

### BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE

BENABENT Alain,

*Droit civil, les obligations*, Paris (Montchrestien) 2010.

BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie,

*Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 2010.

CARBONNIER Jean,

*Droit civil, les obligations*, Paris (Presses universitaires de France) 1956.

DEMOLOMBE Charles,

*Cours de Code civil*, Bruxelles (Stienon) 1868.

DEROUSSIN David,

*Histoire du Droit des obligations*, Paris (Economica) 2007.

FABRE-MAGNAN Muriel,

*Droit des obligations*, Paris (Presses universitaires de France) 2007.

FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric,

*Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 1975.

GHESTIN Jacques,

*Traité de Droit civil*, Paris (L.G.D.J) 1990.

LARROUMET Christian,

*Droit civil*, Paris (Economica) 2007.

MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK Philippe,

*Les obligations*, Paris (Defrenois) 2005.

MAZEAUD Henri, Léon, Jean, CHABAS François,

*Leçons de Droit civil*, Paris (Montchrestien) 1991.

SERNA Jean-Christophe,

*Le refus de contracter*, THESE, Paris (L.G.D.J) 1967.

TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves,

*Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 2002.

TROPLONG Raymond-Théodore,

*Le Droit civil expliqué suivant l'ordre du Code, de la vente*, Bruxelles (Wahlen) 1836.

## A. INTRODUCTION LOCALE

- § 65 Si le choix du Droit suisse en guise de « comparé » s'impose naturellement, se tourner vers le Droit français à titre de « comparant » s'avère être tout aussi judicieux. En effet, outre le fait que son influence sur les législations européennes ne soit plus à démontrer, le Code Napoléon a ceci de particulier qu'il opte plutôt pour le second embranchement doctrinal proposé par le célèbre juriste des Provinces Unies.

## B. DEFINITION ET CONSECRATION LEGALE

- § 66 La doctrine française a coutume de définir l'offre comme étant une manifestation de volonté unilatérale par laquelle le pollicitant fait connaître au destinataire de l'offre son intention de contracter ainsi que les conditions essentielles du contrat.<sup>112</sup>
- § 67 Contrairement à ce que proposent l'Avant-projet CATALA<sup>113</sup> en son art. 1105-1 et le Projet de la Chancellerie<sup>114</sup> en son art. 23, le Code civil français en vigueur ne consacre aucunement la notion d'offre au grand dam de la doctrine qui déplore que « le Code civil ne définit pas l'offre ni l'acceptation et n'y fait même pas référence. C'est donc à la jurisprudence que l'on doit toute la construction autour de la rencontre de l'offre et de l'acceptation ».<sup>115</sup>

## C. MECANISME DE CONCLUSION DU CONTRAT ET DIMENSION CHRONOLOGIQUE

- § 68 A l'instar de leurs homologues suisses, les auteurs français ont pour habitude de présenter le concept de l'offre à la lumière de la conclusion du contrat et ceci pour la simple et bonne raison que l'offre et l'acceptation constituent toutes deux les manifestations de volonté dont la rencontre atteste du consentement inhérent à toute relation contractuelle.<sup>116</sup>
- § 69 Un rapprochement peut également être établi s'agissant de ce que nous avons précédemment appelé la « dimension chronologique » puisque la doctrine française s'aime à comparer le mécanisme d'échange des volontés à un système par étapes dont le premier palier ne serait autre que l'offre.<sup>117</sup>

<sup>112</sup> GHESTIN Jacques, *Traité de Droit civil*, Paris (L.G.D.J) 1990, p. 260 ; 266 cum CARBONNIER Jean, *Droit civil, les obligations*, Paris (Presses universitaires de France) 1956, p. 72 cum TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 2002, p. 116 cum BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie, *Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 2010, p. 257 cum LARROUMET Christian, *Droit civil*, Paris (Economica) 2007, p. 215 cum FABRE-MAGNAN Muriel, *Droit des obligations*, Paris (Presses universitaires de France 2007), p. 251 ss. cum BENABENT Alain, *Droit civil, les obligations*, Paris (Montchrestien) 2010, p. 45 cum FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric, *Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 1975, p. 96 cum MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK Philippe, *Les obligations*, Paris (Defrenois) 2005, p. 230.

<sup>113</sup> du nom du professeur CATALA Pierre, président de la commission ayant élaboré l'Avant-projet de réforme du Droit des obligations et du Droit de la prescription communiqué au Garde des Sceaux et Ministre de la Justice le 22 septembre 2005.

<sup>114</sup> Projet de réforme du Droit des contrats préparé par la Chancellerie et rendu public dès juillet 2008.

<sup>115</sup> BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie, *op. cit.* note 93, p. 257.

<sup>116</sup> CARBONNIER Jean, *op. cit.* note 93, p. 71 ss. cum TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *op. cit.* note 93, p. 114 ss. cum BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie, *op. cit.* note 93, p. 257 cum LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 210 cum FABRE-MAGNAN Muriel, *op. cit.* note 93, p. 250.

<sup>117</sup> LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 223 cum BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie, *op. cit.* note 93, p. 257 cum GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 267.

**D. CONTENU ET FORME**

- § 70 En Droit français, le contenu de l'offre repose sur les exigences de précision et de fermeté. Premièrement, pour être suffisamment précise, l'offre doit nécessairement indiquer les éléments essentiels caractérisant le contrat envisagé.<sup>118</sup> Par conséquent, une offre portant sur un contrat de vente indiquera cumulativement la chose vendue ainsi que son prix au sens de l'art. 1583 du CCF. Deuxièmement, l'offre doit être ferme, c'est-à-dire ne pas réserver à l'offrant la possibilité de renoncer à la conclusion du contrat ou de modifier les conditions indiquées.<sup>119</sup>
- § 71 Quant à la forme, la doctrine reconnaît que l'offre peut être « expresse » ou « tacite ».<sup>120</sup> Elle est dite « expresse » lorsqu'elle résulte directement d'une extériorisation écrite, verbale ou gestuelle. C'est le cas des petite annonces, des ventes à la criée ainsi que celui des signes codifiés des agents boursiers. Elle est qualifiée de « tacite » lorsque qu'elle découle d'un comportement ou d'une attitude univoque. Les exemples les plus pertinents sont l'exposition de marchandises en vitrine avec indication de prix<sup>121</sup>, le stationnement d'un taxi sur une aire d'attente<sup>122</sup>, l'installation d'un distributeur automatique dans un lieu public ou encore la reconduction d'un contrat de bail par la simple occupation des locaux loués après l'expiration du délai contractuel<sup>123</sup>.
- § 72 Il sied finalement de préciser que le Droit français reconnaît très largement le principe dit de la liberté de la forme puisque, hormis quelques rares dispositions impératives<sup>124</sup>, l'offre ne souffre d'aucun formalisme obligatoire et ceci même lorsqu'elle porte sur la conclusion d'un contrat dont la validité dépend du respect d'une forme particulière.<sup>125</sup>

**E. DISTINCTION ENTRE OFFRE ET INVITATION A FAIRE UNE OFFRE**

- § 73 Comme nous l'avons vu, le régime de l'offre en Droit français est tributaire de la réalisation des deux conditions nécessaires que sont la précision et la fermeté. En d'autres termes, si une proposition se contente d'indiquer quelques éléments essentiels seulement où si elle renferme des réserves générales permettant à son auteur le refus de contracter ou la modification des modalités envisagées, celle-ci s'avère être une simple invitation à faire une offre et non pas une offre en tant que telle.<sup>126</sup>

<sup>118</sup> FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric, *op. cit.* note 93, p. 96 ss. *cum* FABRE-MAGNAN Muriel, *op. cit.* note 93, p. 254 *cum* GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 261 ss. *cum* LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 215 ; 224 *cum* BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie, *op. cit.* note 93, p. 258 *cum* TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *op. cit.* note 93, p. 116 *cum* BENABENT Alain, *op. cit.* note 93, p. 46.

<sup>119</sup> TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *op. cit.* note 93, p. 117 ss. *cum* FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric, *op. cit.* note 93, p. 97 ss. *cum* FABRE-MAGNAN Muriel, *op. cit.* note 93, p. 252 ss. *cum* GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 263 ss. *cum* LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 225 *cum* BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie, *op. cit.* note 93, p. 257 *cum* BENABENT Alain, *op. cit.* note 93, p. 46.

<sup>120</sup> MAZEAUD Henri, Léon, Jean, CHABAS François, *Leçons de droit civil*, Paris (Montchrestien) 1991, p. 119 *cum* CARBONNIER Jean, *op. cit.* note 93, p. 72 *cum* LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 219 ss. *cum* FABRE-MAGNAN Muriel, *op. cit.* note 93, p. 254 ss. *cum* BENABENT Alain, *op. cit.* note 93, p. 46 ss. *cum* FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric, *op. cit.* note 93, p. 99 ss. *contra* MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK Philippe, *op. cit.* note 93, p. 231 *cum* TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *op. cit.* note 93, p. 119 ss..

<sup>121</sup> Arrêt du Tribunal de commerce de la Seine du 5 janvier 1869, D. 1869.3.14 *cum* Arrêt du Tribunal de commerce de la Seine du 28 mai 1921, D. 1923.2.152.

<sup>122</sup> Arrêt de la Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile du 2 décembre 1969, D. 1970.104.

<sup>123</sup> Arrêt de la Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile du 4 juin 2009, D. 2009.2137.

<sup>124</sup> à titre d'exemples : art. L. 311.8 *cum* L. 312.7 *cum* L. 312.8 du Code de la consommation.

<sup>125</sup> LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 219.

<sup>126</sup> GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 261 ss. *cum* MAZEAUD Henri, Léon, Jean, CHABAS François, *op. cit.* note 101, p. 120 *cum* LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 223 ss. *cum* BENABENT Alain, *op. cit.* note 93, p. 46 *cum* FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric, *op. cit.* note 93, p. 96 *cum* MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK Philippe, *op. cit.* note 93, p. 230 ss. *cum* TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *op. cit.* note 93, p. 126 ; 118 *cum* FABRE-MAGNAN Muriel, *op. cit.* note 93, p. 253.

- § 74 La distinction est d'ailleurs lourde de conséquences puisqu'une simple *invitatio ad offerendum* ne vaut juridiquement offre. Aussi, elle ne saurait constituer la manifestation de volonté dont la rencontre avec l'acceptation consacre le consensualisme à la base de la relation contractuelle.<sup>127</sup>
- § 75 Mais encore, à l'instar de l'observation faite par certains auteurs suisses déjà, l'*invitatio ad offerendum* a ceci de particulier qu'elle renverse l'ordre chronologique habituel puisque son auteur, bien qu'ayant pris l'initiative de la première proposition, se retrouve par la suite être le destinataire et non pas l'émetteur de l'offre véritable.<sup>128</sup>
- § 76 Enfin, cette dichotomie fondamentale est reconnue dépendre d'une appréciation des circonstances *in concreto* en ce sens que « le juge tient compte non seulement de l'état d'esprit de l'auteur de la proposition mais également de la croyance légitime qui a pu naître chez son destinataire ». <sup>129</sup>

## F. QUALITE POUR OFFRIR ET QUALITE POUR RECEVOIR

- § 77 Malgré des dépouillements aussi fouillés que méticuleux, nous n'avons trouvé aucune occurrence doctrinale s'intéressant précisément aux qualités propres à l'offrant. Nous devons donc nous résoudre à croire que les auteurs français se contentent d'appliquer ici par analogie le critère usuel de la capacité des parties contractantes à s'obliger à teneur des art. 1123 ss. CCF.
- § 78 A l'instar de la solution helvétique, le Droit français reconnaît pour destinataire d'une offre soit une personne déterminée (*intuitus personae*) soit un cercle indéterminé de personnes (*ad incertas personas*).<sup>130</sup>

## G. EFFETS

- § 79 S'agissant des effets de l'offre, le Droit français s'est rallié à la seconde alternative proposée par GROTIUS Hugo et symbolisée par l'expression : « *Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée* »<sup>131 132</sup>. Rappelons, à toutes fins utiles, que selon cette seconde théorie dite de la réception de l'acceptation « le contrat ne se forme qu'au moment où le pollicitant a connaissance de l'acceptation par le destinataire »<sup>133</sup>. En découle donc le principe fondamental selon lequel l'offre n'acquière aucune force obligatoire pour son émetteur avant ce moment là.<sup>134</sup>

<sup>127</sup> SERNA Jean-Christophe, *Le refus de contracter*, THESE, Paris (L.G.D.J) 1967, p. 169 *cum* FABRE-MAGNAN Muriel, *op. cit.* note 93, p. 252 *cum* MAZEAUD Henri, Léon, Jean, CHABAS François, *op. cit.* note 101, p. 120 *cum* GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 261 *cum* TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *op. cit.* note 93, p. 116 *cum* BENABENT Alain, *op. cit.* note 93, p. 46 *cum* FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric, *op. cit.* note 93, p. 96 *cum* LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 223 ss..

<sup>128</sup> GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 267 ss..

<sup>129</sup> MAZEAUD Henri, Léon, Jean, CHABAS François, *op. cit.* note 101, p. 120 *cum* FABRE-MAGNAN Muriel, *op. cit.* note 93, p. 253.

<sup>130</sup> GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 265 ss. *cum* MAZEAUD Henri, Léon, Jean, CHABAS François, *op. cit.* note 101, p. 119 *cum* LARROUMET Christian, *op. cit.* note 93, p. 221 ss. *cum* BENABENT Alain, *op. cit.* note 93, p. 46 *cum* FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric, *op. cit.* note 93, p. 100 *cum* MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK Philippe, *op. cit.* note 93, p. 232 *cum* TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *op. cit.* note 93, p. 120 *cum* BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie, *op. cit.* note 93, p. 257.

<sup>131</sup> GROTIUS Hugo, *Le Droit de la guerre et de la paix*, Centre de philosophie politique et juridique (Caen) 1984, p. 411 ; 412.

<sup>132</sup> SCHMIDLIN Bruno, *Le contrat en Droit civil européen*, Genève (Collection genevoise) 2011, p. 87.

<sup>133</sup> DEROUSSIN David, *Histoire du Droit des obligations*, Paris (Economica), p. 179.

<sup>134</sup> GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 93, p. 270 *contra* BENABENT Alain, *op. cit.* note 93, p. 48.

- § 80 Il sied également de préciser que ledit postulat ne s'est pas affirmé aisément mais déchaîne, bien au contraire, des joutes doctrinales depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.<sup>135</sup>  
En effet, nombre de juristes, emmenés par le doyen et bâtonnier DEMOLOMBE Charles, se positionnent clairement en faveur du concept dit de l'émission de l'acceptation. Ces derniers, tout en reconnaissant que ladite thématique oppose deux courants, déclarent : « nous avons, pour notre part, déjà choisi celui qui enseigne que le contrat est formé à compter du moment de l'acceptation, sans qu'il soit nécessaire que cette acceptation ait été connue de celui qui a fait l'offre ». <sup>136</sup>  
A l'inverse, une partie plus importante encore de la doctrine se rallie au conseiller à la Cour de cassation TROPLONG Raymond-Théodore qui défend la théorie de la réception de l'acceptation. Selon lui, « le consentement doit persévérer, non seulement jusqu'à réception de la lettre, mais encore jusqu'au moment où revient l'adhésion du correspondant ». <sup>137</sup>
- § 81 Quant à la jurisprudence, la complexité du dilemme mène à de moult revirements et autres contradictions dont l'issue semble, encore aujourd'hui, bien indécise.<sup>138</sup>  
Contentons-nous dès lors de recenser les arrêts de la Cour d'Orléans du 26 juin 1885, d'Aix du 23 novembre 1908 et de la Chambre des requêtes du 26 juin 1913 qui reconnaissent tous trois le bien fondé de la théorie de la réception de l'acceptation.<sup>139</sup>
- § 82 Enfin, quant à la consécration légale, l'art. 932 II CCF relatif aux donations entre vifs et précisant que « l'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié » est souvent avancé par ceux qui tendent à démontrer par une disposition légale un axiome assurément aussi fragile que controversé.<sup>140</sup>

## H. CONCLUSION LOCALE

- § 83 Pour conclure, porter son choix sur le Code civil français se confirme être une option des plus habiles en ce sens que celui-ci remplit pleinement son rôle dit de « comparant » en prenant le contre-pied de la solution helvétique. En découle donc désormais une vision d'ensemble sur une dichotomie conceptuelle octroyant assurément ses lettres de noblesse à la problématique de l'offre.

<sup>135</sup> DEROUSSIN David, *op. cit.* note 114, p. 179.

<sup>136</sup> DEMOLOMBE Charles, *Cours de Code civil*, Bruxelles (Stienon) 1868, p. 21 ss. ; 27 ss..

<sup>137</sup> TROPLONG Raymond-Théodore, *Le Droit civil expliqué suivant l'ordre du Code, de la vente*, Bruxelles (Wahlen) 1836, p. 29 ss..

<sup>138</sup> arrêts de la Cour d'Orléans du 26 juin 1885, de la Cour d'Aix du 23 novembre 1908, de la Chambre des requêtes du 26 juin 1913 *contra* arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 février 1910, de la Chambre des requêtes du 21 mars 1932.

<sup>139</sup> DEROUSSIN David, *op. cit.* note 114, p. 180.

<sup>140</sup> DEROUSSIN David, *op. cit.* note 114, p. 179.

## VI. LE REGIME DE L'OFFRE SELON LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

« Un homme qui voyage dans ce pays change de loi presque autant de fois qu'il change de chevaux de poste. »

VOLTAIRE

### BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE

AUDIT Bernard,

*La vente internationale de marchandises*, Paris (L.G.D.J) 1990.

BONELL Michael J.,

*in La vendita internazionale*, Milan (A. Giuffrè) 1981.

DERAINS Yves, GHESTIN Jacques,

*La convention de Vienne sur la vente internationale et les incoterms*, Paris (L.G.D.J) 1990.

HEUZE Vincent,

*La vente internationale de marchandises*, Paris (Joly) 1992.

HONNOLD John O.,

*Uniform Law for international sales under the 1980 United Nations convention*, Boston (Kluwer) 1991.

DORNIS Tim W.,

*in Kommentar zum UN-Kaufrecht*, Berlin (Springer) 2010.

NEUMAYER Karl H., MING Catherine,

*Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Lausanne (Cedidac) 1993.

STOFFEL Walter, DESSEMONTET François, CHAUDET François, XUEREF Carol, BILAT Jean-Louis, LICHTSTEINER René Alois,

*Les contrats de vente internationale de marchandises*, Lausanne (Cedidac) 1991.

SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg,

*Commentary on the UN convention on the international sale of goods (cisg)*, Oxford (Oxford University Press) 2010.

SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg,

*Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht*, München (C.H Beck) 2008.

**A. INTRODUCTION LOCALE**

§ 84 Voyons finalement de quelle manière une convention internationale aborde la notion d'offre.

**B. DEFINITION ET PLACE SYSTEMATIQUE**

§ 85 Contrairement au Droit suisse qui se contente d'y faire allusion ou pire encore au Droit français qui en fait nullement état, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises a pris le parti louable de définir explicitement la notion d'offre en son art. 14 I *ab initio* précisant : « une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ».<sup>141</sup>

§ 86 Quant à sa place au sein de la systématique de ladite convention, la notion d'offre précisée à l'art. 14 CVIM ouvre la deuxième partie consacrée à « la formation du contrat ».<sup>142</sup>

**C. MECANISME DE CONCLUSION DU CONTRAT ET DIMENSION CHRONOLOGIQUE**

§ 87 Comme nous y avons déjà fait allusion en introduction<sup>143</sup>, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises consacre en ses art. 14 à 24 le principe dit du consensualisme en ce sens que pour toute conclusion d'un contrat « l'accord des parties suffit, et il n'est besoin d'aucun autre élément : ni écrit, ni signature, ni transfert de la chose ».<sup>144</sup>

§ 88 De par sa définition à l'art. 14 CVIM déjà, l'offre, répétons-le, ouvre la partie réservée à la conclusion du contrat dont elle représente conceptuellement la première étape. Il s'ensuit que ce choix systématique a le mérite d'illustrer explicitement ce que nous avons nommé « dimension chronologique » puisque de là sorte l'offre précède expressément l'acceptation qui est définie quatre articles plus loin, soit à l'art. 18 CVIM. De cette « élégance légistique » découle un parallélisme certain entre la systématique de la loi et la mécanique du contrat.<sup>145</sup>

**D. CONTENU ET FORME**

§ 89 Le contenu de l'offre doit nécessairement être imprégné de précision et de fermeté. L'art. 14 I CVIM *in fine* consacre la première qualité en précisant qu'« une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer ». L'art. 14 I CVIM *ab initio* établit expressément le deuxième critère en spécifiant qu'« une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre [...] si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ».<sup>146</sup>

<sup>141</sup> NEUMAYER Karl H., MING Catherine, *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Lausanne (Cedidac) 1993, p. 136 cum DERAIS Yves, GHESTIN Jacques, *La convention de Vienne sur la vente internationale et les incoterms*, Paris (L.G.D.J) 1990, p. 61 cum AUDIT Bernard, *La vente internationale de marchandises*, Paris (L.G.D.J) 1990, p. 57 cum HONNOLD John O., *Uniform law for international sales under the 1980 united nations convention*, Boston (Kluwer) 1991, p. 194.

<sup>142</sup> SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg, *Commentary on the UN convention on the international sale of goods (cisg)*, Oxford (Oxford University Press) 2010, p. 258 cum DORNIS Tim W., *in Kommentar zum UN-Kaufrecht*, Berlin (Springer) 2010, p. 97.

<sup>143</sup> cf. § 7.

<sup>144</sup> DERAIS Yves, GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 122, p. 61 cum STOFFEL Walter, DESSEMONTET François, CHAUDET François, XUEREF Carol, BILAT Jean-Louis, LICHTSTEINER René Alois, *Les contrats de vente internationale de marchandises*, Lausanne (Cedidac) 1991, p. 57 cum DORNIS Tim W., *op. cit.* note 123, p. 96.

<sup>145</sup> STOFFEL Walter, DESSEMONTET François, CHAUDET François, XUEREF Carol, BILAT Jean-Louis, LICHTSTEINER René Alois, *op. cit.* note 125, p. 57.

<sup>146</sup> HEUZE Vincent, *La vente internationale de marchandises*, Paris (Joly) 1992, p. 126 ss. cum STOFFEL Walter, DESSEMONTET François, CHAUDET François, XUEREF Carol, BILAT Jean-Louis, LICHTSTEINER René Alois, *op. cit.* note 125, p. 57 ss. cum NEUMAYER Karl H., MING Catherine, *op. cit.* note 122, p. 138 ss. cum HONNOLD John O., *op. cit.*

- § 90 Quant à la forme de l'offre, la doctrine reconnaît l'application du principe de la liberté de la forme tel qu'énoncé par la disposition générale de l'art. 11 CVIM. Ainsi, il est admis que l'offre « n'a pas à être formulée ni constatée par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins ». <sup>147</sup>

#### E. DISTINCTION ENTRE OFFRE ET INVITATION A FAIRE UNE OFFRE

- § 91 De la thématique du contenu et de la forme se dégage le corollaire de la distinction entre l'offre et l'invitation à faire une offre.  
En effet, à en croire la doctrine unanime sur la question, une proposition qui ne précise pas l'ensemble des *essentialia negotii* ou qui ne reflète pas un réel *animus contrahendi* constitue une simple invitation à faire une offre et non pas une offre véritable.  
A cela s'ajoute un troisième critère de distinction ayant trait aux destinataires de la proposition en ce sens qu'une offre ne peut être adressée, en principe, qu'à des personnes déterminées. <sup>148</sup>
- § 92 Précisons encore qu'à l'instar du Droit suisse, ladite distinction est considérée comme relevant d'une question d'interprétation devant être réglée à la lumière de l'art. 8 CVIM. <sup>149</sup>

#### F. QUALITE POUR OFFRIR ET QUALITE POUR RECEVOIR

- § 93 Selon la doctrine, l'exigence de « personne déterminée » de l'art. 14 I CVIM *ab initio* doit être appliquée par analogie à la personne de l'émetteur pour que sa proposition soit qualifiée d'offre. <sup>150</sup>
- § 94 Quant aux destinataires, s'ils sont déterminés, la proposition est une offre à teneur de l'art. 14 I CVIM *ab initio* alors qu'à l'inverse, selon 14 II CVIM *in fine*, s'ils sont indéterminés, la proposition est, en principe, une simple invitation à faire une offre. <sup>151</sup>

#### G. EFFETS

- § 95 De par la solution exprimée en son art. 15 I CVIM : « une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire », la convention opte pour la théorie dite de l'émission de l'acceptation et illustrée par l'expression : « *Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée* ». <sup>152</sup>

#### H. CONCLUSION LOCALE

- § 96 Enfin, grâce à la clarté de ses dispositions, cette convention internationale évite soigneusement les pierres d'achoppement sur lesquelles trébuchent encore bon nombre d'ordres juridiques nationaux.

note 122, p. 196 ss. *cum* DORNIS Tim W., *op. cit.* note 123, p. 100 ss. ; 108 ss. *cum* SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg, *op. cit.* note 123, p. 258 ss. ; 270 ss. *cum* BONELL Michael J., in *La vendita internazionale*, Milan (A. Giuffrè) 1981, p. 124 ss. *cum* AUDIT Bernard, *op. cit.* note 122, p. 58 ss. *cum* DERAIS Yves, GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 122, p. 61.

<sup>147</sup> DORNIS Tim W., *op. cit.* note 123, p. 100 ss. *cum* SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg, *op. cit.* note 123, p. 261.

<sup>148</sup> DERAIS Yves, GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 122, p. 61 *cum* DORNIS Tim W., *op. cit.* note 123, p. 99 ; 109 *cum* SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg, *op. cit.* note 123, p. 271 ss. *cum* NEUMAYER Karl H., MING Catherine, *op. cit.* note 122, p. 137 ss. ; 146 ss. *cum* HEUZE Vincent, *op. cit.* note 127, p. 126 *cum* AUDIT Bernard, *op. cit.* note 122, p. 57.

<sup>149</sup> NEUMAYER Karl H., MING Catherine, *op. cit.* note 122, p. 139 *cum* SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg, *op. cit.* note 123, p. 271.

<sup>150</sup> SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg, *op. cit.* note 123, p. 259.

<sup>151</sup> AUDIT Bernard, *op. cit.* note 122, p. 57 ss. *cum* SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg, *op. cit.* note 123, p. 260 *cum* DORNIS Tim W., *op. cit.* note 123, p. 98 ss. *cum* STOFFEL Walter, DESSEMONTET François, CHAUDET François, XUEREF Carol, BILAT Jean-Louis, LICHTSTEINER René Alois, *op. cit.* note 125, p. 58 *cum* HONNOLD John O., *op. cit.* note 122, p. 195 ss.

<sup>152</sup> HEUZE Vincent, *op. cit.* note 127, p. 139 ss. *cum* STOFFEL Walter, DESSEMONTET François, CHAUDET François, XUEREF Carol, BILAT Jean-Louis, LICHTSTEINER René Alois, *op. cit.* note 125, p. 58 *cum* DERAIS Yves, GHESTIN Jacques, *op. cit.* note 122, p. 62.

## VII. CONCLUSION GENERALE

« Promettre et tenir mène les gens bien loin. »

MARIVAUX

- § 97 En effet, au terme de cette imposante étude, force est de constater que la problématique de l'offre dans la conclusion du contrat en Droit civil européen nous a menés bien loin, de Rome à Vienne en passant préalablement par Amsterdam, Berne et Paris. Cependant, cette quête des mystères de l'offre a vu son parcours bien souvent jonché d'embûches. Nous en voulons pour preuve la septantaine d'ouvrages, sans compter les innombrables dispositions légales et autres références jurisprudentielles, qu'il nous fallut rechercher, dépouiller et maîtriser dans une langue la plus souvent étrangère.
- § 98 Or, VILLON François ne disait-il pas au XV<sup>ème</sup> siècle déjà : « Pour un plaisir, mille douleurs. » ? Il est vrai que d'emblée, la matière que nous souhaitions traiter s'apparentait à un véritable défi au vu de son étendue, de sa complexité, du temps imparti et des restrictions purement formelles. Si seul notre lecteur saura juger si le résultat final atteint son ambitieux objectif, permettons-nous néanmoins, en guise d'épilogue, d'exprimer la satisfaction qui est la nôtre s'agissant des conclusions auxquelles nous parvenons au terme de ces semaines de recherche. En effet, du chablon historique et comparatiste que nous avons choisi d'appliquer s'élève un résultat final dont il convient de relever la cohérence en ce sens que nous sommes parvenus à relier la conceptualisation romaine de la notion d'offre à la doctrine de GROTIUS Hugo pour mieux démontrer les fondements de sa consécration en Droit positif, aussi bien national qu'international.
- § 99 Si l'étude intitulée « *De laesione enormi* » avait marqué notre Baccalauréat universitaire en Droit, celle consacrée à « *L'offre dans la conclusion du contrat en Droit civil européen* » représente assurément pour nous l'essentiel des efforts fournis dans le cadre de notre Maîtrise universitaire en Droit civil et pénal. Un avenir proche nous dira s'il nous est offert la possibilité de consacrer un troisième *opus* au Droit romain et à l'Histoire du Droit ...

## VIII. ANNEXES

• **DIGESTE (extraits)** *Liber I, Titulus XII, De Pollicitationibus*

§ III.

*« Pactum est duorum consensus, atque convenio. Pollicitatio vero, offerentis solius promissum. Et ideo illud est constitutum, ut si ob honorem pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur. Sed et coeptum opus, licet non ob honorem promissum, perficere promissor eo cogetur, et est constitutum. »*

Un pacte se fait du consentement des deux parties contractantes, de même qu'une convention. Mais une promesse diffère du pacte en ce qu'elle n'exige que le consentement seul de celui qui offre de faire ou de donner. C'est pourquoi il est décidé qu'on peut demander comme dette ce que quelqu'un a promis de faire, par exemple pour avoir un honneur ; et quand même la promesse ne serait pas faite dans cette intention, l'ouvrage promis une fois commencé, le prometteur est obligé de l'achever.

§ II.

*« Si qui rem aliquam voverit, voto obligatur. »*

Si quelqu'un a promis quelque chose, il est obligé par sa promesse.

§ I.

*« Si quidem ob honorem promiserit, decretum sibi, vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione. Sin vero sine causa promiseri, non erit obligatus. »*

S'il a promis, par exemple à un magistrat, en stipulant qu'on lui décernerait un honneur, ou pour quelqu'autre cause juste, il sera tenu en vertu de sa promesse. Mais si quelqu'un fait une promesse à une ville sans aucune raison, il ne sera pas obligé par sa promesse.

Cependant, si celui qui a promis sans aucun motif à une ville de faire un ouvrage public, a commencé à le faire il est obligé à l'égard de sa promesse.

• **INSTITUTES (extraits)** *Liber III, Titulus II, § XCVI,*

*« Item uno loquente ... si haec sola causa sit ex qua iureiurando contrahitur obligatio. »*

De même, suite à une seule parole, une obligation naît si c'est de cette unique cause qu'est née la promesse.

• **DE IURE BELLII AC PACIS (extraits)** *Liber II, Titulus IX, § XV, De Promissionibus*

*« Ici je me vois d'abord obligé de réfuter l'opinion d'un jurisconsulte, dont l'érudition n'est pas commune ; c'est François DE CONNAN, qui soutient, que, selon le Droit de la Nature et des Gens, les simples conventions, qui ne renferment point de contrats n'imposent aucune obligation au promettant. »*

*« Il est certain que l'on peut promettre de l'une et de l'autre de ces manières, c'est-à-dire, ou en s'exprimant ainsi : je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée, ou en disant : je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée. »*

• **CODE CIVIL SUISSE (CC)**

Art. 11

- 1 Toute personne jouit des droits civils.
- 2 En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

Art. 12

Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger.

Art. 13

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Art. 19

- 1 Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.
- 2 Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.
- 3 Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

Art. 53

Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté.

Art. 54

Les personnes morales ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet.

• **CODE DES OBLIGATIONS SUISSE (CO)**

Art. 1

- 1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.
- 2 Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

Art. 2

- 1 Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.
- 2 A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.
- 3 Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats.

Art. 3

- 1 Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.
- 2 Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

Art. 4

- 1 Lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation d'un délai pour l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement.
- 2 Les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.

Art. 5

- 1 Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement.
- 2 Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps.
- 3 Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, et que celui-ci entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant.

Art. 6

Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

Art. 6a

- 1 L'envoi d'une chose non commandée n'est pas considéré comme une offre.
- 2 Le destinataire n'est pas tenu de renvoyer la chose ni de la conserver.
- 3 Si l'envoi d'une chose non commandée est manifestement dû à une erreur, le destinataire doit en informer l'expéditeur.

Art. 7

- 1 L'auteur de l'offre n'est pas lié s'il a fait à cet égard des réserves expresses, ou si son intention de ne pas s'obliger résulte soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire.
- 2 L'envoi de tarifs, de prix courants, etc., ne constitue pas une offre de contracter.
- 3 Le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre.

Art. 8

- 1 Celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse.
- 2 S'il retire sa promesse avant qu'une prestation lui soit parvenue, il est tenu de rembourser, au plus jusqu'à concurrence de ce qu'il avait promis, les impenses faites de bonne foi; à moins cependant qu'il ne prouve que le succès espéré n'aurait pas été obtenu.

Art. 9

- 1 L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.
- 2 La même règle s'applique au retrait de l'acceptation.

Art. 10

- 1 Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.
- 2 Si une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat remontent au moment de la réception de l'offre.

Art. 18

- 1 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.
- 2 Le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette.

Art. 32

- 1 Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.
- 2 Lorsque au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre.
- 3 Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

• **CODE CIVIL FRANÇAIS (CCF)**

Art. 932

La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Art. 1123

Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

• **CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)**

Article 8

- 1) Aux fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.
- 2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.
- 3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 14

- 1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.
- 2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 15

- 1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.
- 2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

## IX. BIBLIOGRAPHIE GENERALE

- ALBERTARIO Emilio,  
*La Pollicitatio*, Milan (Vita e Pensiero) 1929.
- ARANGIO-RUIZ Vincenzo,  
*Istituzioni di Diritto romano*, Naples (E. Jovene) 1983.
- AUDIT Bernard,  
*La vente internationale de marchandises*, Paris (L.G.D.J) 1990.
- BASEDOW Jürgen,  
*in Revue internationale de Droit comparé 1998*, Paris (CFDC) 1998.
- BECKER Heinrich,  
*in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1941.
- BELLANGER François, CHAIX François, CHAPPUIS Christine, HERITIER LACHAT Anne,  
*Le contrat dans tous ses états*, Berne (Stämpfli) 2004.
- BENABENT Alain,  
*Droit civil, les obligations*, Paris (Montchrestien) 2010.
- BIONDI Biondo,  
*Istituzioni di Diritto romano*, Milan (A. Giuffrè) 1956.
- BONELL Michael J.,  
*in La vendita internazionale*, Milan (A. Giuffrè) 1981.
- BUCHER Eugen,  
*Schweizerisches Obligationenrecht*, Zürich (Schulthess) 1988.
- BUFFELAN-LANORE Yvaine, LARRIBAN-TERNEYRE Virginie,  
*Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 2010.
- CARBONNIER Jean,  
*Droit civil, les obligations*, Paris (Presses universitaires de France) 1956.
- COSTA Emilio,  
*Storia del Diritto romano*, Turin (Bocca) 1925.
- CUQ Edouard,  
*Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris (Plon) 1928.
- DEMOLOMBE Charles,  
*Cours de Code civil*, Bruxelles (Stienon) 1868.
- DERAINS Yves, GHESTIN Jacques,  
*La convention de Vienne sur la vente internationale et les incoterms*, Paris (L.G.D.J) 1990.
- DEROUSSIN David,  
*Histoire du Droit des obligations*, Paris (Economica) 2007.
- DESSEMONTET François,  
*in Commentaire romand*, Genève Bâle München (Helbing) 2003.

- DORNIS Tim W.,  
*in Kommentar zum UN-Kaufrecht*, Berlin (Springer) 2010.
- DUNAND Jean-Philippe, PICHONNAZ Pascal,  
*Lexique de Droit romain*, Bruxelles (Bruylant) Zürich (Schulthess) 2006.
- DUNAND Jean-Philippe, SCHMIDLIN Bruno, WINIGER Bénédict,  
*Droit privé romain II*, Bruxelles (Bruylant) Zürich (Schulthess) 2010.
- DUNAND Jean-Philippe, WINIGER Bénédict,  
*Le Code civil français dans le Droit européen*, Bruxelles (Bruylant) 2005.
- ENGEL Pierre,  
*Traité des obligations en Droit suisse*, Berne (Stämpfli) 1997.
- FABRE-MAGNAN Muriel,  
*Droit des obligations*, Paris (Presses universitaires de France) 2007).
- FLOUR Jacques, AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Eric,  
*Droit civil, les obligations*, Paris (Dalloz) 1975.
- GAFFIOT Félix,  
*Dictionnaire illustré latin français*, Paris (Hachette) 1934.
- GAUCH Peter, SCHLUEP Walter, TERCIER Pierre,  
*La partie générale du Droit des obligations*, Zürich (Schulthess) 1982.
- GHESTIN Jacques,  
*Traité de Droit civil*, Paris (L.G.D.J) 1990.
- GIRARD Paul Frédéric,  
*Droit romain*, Paris (A. Rousseau) 1918.
- GROTIUS Hugo,  
*Le Droit de la guerre et de la paix*, Amsterdam (P. De Coup) 1724.
- GUARINO Antonio,  
*Diritto privato romano*, Naples (E. Jovene) 1970.
- GUGGENHEIM Daniel,  
*Le Droit suisse des contrats*, Genève (Georg) 1991.
- GUHL Theo,  
*Das Schweizerische Obligationenrecht*, Zürich (Schulthess) 2000.
- HALLSTEIN Walter,  
*Angleichung des Privat- und Prozessrechts in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*, Tübingen (RabelsZ 28) 1964.
- HEUZE Vincent,  
*La vente internationale de marchandises*, Paris (Joly) 1992.
- HONNOLD John O.,  
*Uniform Law for international sales under the 1980 United Nations convention*, Boston (Kluwer) 1991.

- HULOT Henri,  
*Les Institutes de l'empereur Justinien*, Aalen (Scientia) 1979.
- IGLESIAS Juan,  
*Derecho romano*, Barcelone (Ariel) 1965.
- KADDOUS Christine, PICOD Fabrice,  
*Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, Berne (Stämpfli)  
Bruxelles (Bruylant) Paris (L.G.D.J) 2008.
- KADDOUS Christine, PICOD Fabrice,  
*Union européenne, Communauté européenne*, Berne (Stämpfli) Bruxelles (Bruylant) Paris (L.G.D.J)  
2009.
- KASER Max,  
*Römisches Privatrecht*, München (C.H Beck) 1983.
- LARROUMET Christian,  
*Droit civil*, Paris (Economica) 2007.
- LEE Robert Warden,  
*Elements of Roman law*, Londres (Sweet & Maxwell) 1956.
- LUCHETTI Giovanni, PETRUCCI Aldo, PONTORIERO Ivano,  
*Fondamenti di Diritto contrattuale europeo*, Bologne (Pàtron) 2009.
- MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK Philippe,  
*Les obligations*, Paris (Defrenois) 2005.
- MAZEAUD Henri, Léon, Jean, CHABAS François,  
*Leçons de Droit civil*, Paris (Montchrestien) 1991.
- MONIER Raymond,  
*Manuel élémentaire de Droit romain*, Paris (Domat-Montchrestien) 1947.
- NADAUD Séverine,  
*Codifier le Droit civil européen*, Bruxelles (Larcier) 2008.
- NETTELBLADT Danielee,  
*De pollicitatione*, Halle (Halae Litteris Curtianis) 1779.
- NEUMAYER Karl H., MING Catherine,  
*Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Lausanne (Cedidac)  
1993.
- PETERMANN Pierre,  
*La promesse de vente immobilière et plus particulièrement le pacte d'emption du Droit suisse, étude  
précédée d'une théorie sur l'offre*, THESE, Lausanne (Jaunin) 1921.
- PICHONNAZ Pascal,  
*Les fondements romains du Droit privé*, Paris (L.G.D.J) Zürich (Schulthess) 2008.
- QUICHERAT Louis, DAVELUY Amédée, CHATELAIN Emile,  
*Dictionnaire latin français*, Paris (Hachette) 1922.

REINACH Julien,  
*Gaius Institutes*, Paris (Les belles lettres) 2003.

RÜEGG Theodor,  
*Die Offerte*, THESE, Zürich (Köhler) 1946.

SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg,  
*Commentary on the UN convention on the international sale of goods (ciscg)*, Oxford (Oxford University Press) 2010.

SCHLECHTRIEM Peter, SCHWENGER Ingeborg,  
*Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht*, München (C.H Beck) 2008.

SCHMIDLIN Bruno,  
*in Berner Kommentar*, Berne (Stämpfli) 1986.

SCHMIDLIN Bruno,  
*Le contrat en Droit civil européen*, Genève (Collection genevoise) 2011.

SCHWARTZ Ivo,  
*Perspektiven der Angleichung des Privatrechts in der Europäischen Gemeinschaft*, Czestochowa (ZEuP) 1994.

SERNA Jean-Christophe,  
*Le refus de contracter*, THESE, Paris (L.G.D.J) 1967.

STOFFEL Walter, DESSEMONTET François, CHAUDET François, XUEREF Carol, BILAT Jean-Louis, LICHTSTEINER René Alois,  
*Les contrats de vente internationale de marchandises*, Lausanne (Cedidac) 1991.

TERCIER Pierre,  
*Le Droit des obligations*, Zürich (Schulthess) 2004.

TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves,  
*Droit civil, les obligations*, Paris (Daloz) 2002.

TROPLONG Raymond-Théodore,  
*Le Droit civil expliqué suivant l'ordre du Code, de la vente*, Bruxelles (Wahlen) 1836.

VON TUHR Andreas,  
*Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts*, Zürich (Schulthess) 1979.

VEYNE Paul,  
*Le pain et le cirque*, Paris (Seuil) 1976.

ZIMMERMAN Reinhard,  
*Roman foundation of the civilian tradition*, Cap Town (Wetton) 1990.

## LE CONCEPT DE LA POLLICITATIO EN DROIT ROMAIN

<b>DEFINITION</b>	La <i>pollicitatio</i> dénomme la promesse unilatérale faite par un citoyen ( <i>civis</i> ) à une entité publique ( <i>res publica</i> ) dans l'intention de se faire attribuer une charge ( <i>honor</i> ) politique ( <i>magistratus</i> ) ou sacerdotale ( <i>sacerdos</i> ).
<b>ETYMOLOGIE</b>	Le terme même de <i>pollicitatio</i> se décompose en un sens général signifiant alternativement « proposition », « promesse » ou « offre » et en un sens juridique qualifiant l'« engagement d'un particulier envers l'Etat ».
<b>ORIGINES</b>	L'institution latine serait la lointaine parente de l'« évergésie » hellénistique qui désigne le bienfait pécuniaire ou matériel octroyé par un habitant à sa cité en l'échange d'une reconnaissance honorifique.
<b>SOURCES</b>	Ce sont les fragments contenus dans le livre L titre XII du Digeste précisément intitulé « <i>De pollicitationibus</i> » ainsi que dans une moindre mesure le paragraphe XCVI de la partie II livre III des Institutes de Gaius.
<b>POLLICITANT</b>	Le pollicitant doit nécessairement jouir des trois facultés que sont la raison (capacité intellectuelle), la volonté (capacité volitive) et la capacité à s'obliger.
<b>BENEFICIAIRE</b>	La qualité pour recevoir est reconnue à la seule collectivité publique ( <i>res publica</i> ) et non pas au simple particulier ( <i>privatus</i> ) d'où un rapprochement avec le Droit public et plus précisément le Droit administratif.
<b>OBJET</b>	La <i>pollicitatio</i> porte soit sur un ouvrage public ( <i>rei publicae opus</i> ) soit sur une somme d'argent ( <i>pecunia</i> ).
<b>FORME</b>	La forme verbale ( <i>verba</i> ) est exigée pour la <i>pollicitatio</i> qui doit nécessairement avoir lieu entre présents ( <i>praesenti aut inter vivos</i> ), la collectivité publique étant représentée par un magistrat ( <i>magistratus</i> ). Ainsi, la <i>pollicitatio</i> ne peut être valablement exercée entre absents ( <i>absenti</i> ) ou par voie épistolaire ( <i>epistula</i> ).
<b>EFFETS</b>	Pour acquérir son caractère contraignant, la <i>pollicitatio</i> doit reposer sur une cause ( <i>iusta causa</i> ) qui trouve précisément son fondement dans la magistrature ( <i>magistratus</i> ) ou le sacerdoce ( <i>sacerdotum</i> ) que brigue le promettant. <i>A contrario</i> , une <i>pollicitatio</i> faite sans cause ( <i>sine iusta causa</i> ) n'oblige aucunement le pollicitant ( <i>sin vero sine causa promiseri non erit obligatus</i> ) sauf si l'ouvrage promis a d'ores et déjà été entrepris ( <i>coeptum opus</i> ) ou si une partie de la somme d'argent a déjà été versée ( <i>contemplata pecunia</i> ).
<b>ACTIO EX POLLICITATIONE</b>	A Rome, on peut intenter l' <i>actio ex pollicitatione</i> à l'égard d'un pollicitant qui n'aurait pas honoré une promesse réputée contraignante ( <i>vis obligationis</i> ). Les exceptions possibles sont le défaut de qualité pour promettre ( <i>pollicitator inhabilis ad pollicendum</i> ) ou l'irrespect de la forme verbale prescrite ( <i>pollicitatio non rite facta</i> ).

## LE CONCEPT DE LA PROMISSIO SELON GROTIUS HUGO

<b>CONTROVERSE DOCTRINALE</b>	<p>Pour DE CONNAN François, la <i>promissio</i> ne saurait lier celui qui la formule et ceci pour trois raisons :  a) légèreté / faute concomitante du bénéficiaire b) absence illicéité c) absence de consécration légale.</p> <p style="text-align: center;">≠</p> <p>Pour GROTIUS Hugo, au contraire, la <i>promissio</i> lie le promettant en raison de :  a) transfert par simple volonté notifiée b) violation de la bonne foi c) la volonté prévaut sur la consécration légale.</p>
<b>3 TYPES DE PROMESSE</b>	<p>a) « déclaration d'intention » : il suffit au promettant de simplement changer d'avis pour se délier.  b) « promesse imparfaite ou demi promesse » : repose sur une volonté déterminée mais ne confère aucun droit.  c) « promesse parfaite » : volonté déterminée et suffisamment déclarée conférant un droit à l'exécution.</p>
<b>CONDITIONS NECESSAIRES</b>	<p>a) capacité à s'obliger, c'est-à-dire l'usage de la raison (capacité intellectuelle).  +</p> <p>b) absence d'un vice du consentement : <i>nec error, nec dolus, nec timor</i>.</p>
<b>MATIERE (objet)</b>	<i>nec iniuria, nec condiciones, nec immoralia.</i>
<b>MANIERE (forme)</b>	<p>Volonté déterminée et suffisamment déclarée par « mouvements de tête » (actes concluants) ou par « des paroles prononcées de vive voix » (forme orale), ou par « écrit » (forme écrite) ou par « une procuration spéciale ou générale » (représentation).</p>
<b>EFFETS</b>	<p>« <i>Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée</i> » :  théorie dite de l'émission de l'acceptation par laquelle le contrat est formé dès que l'offre a été acceptée par son destinataire sans qu'il soit nécessaire que le pollicitant le sache.</p> <p style="text-align: center;">≠</p> <p>« <i>Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée</i> » :  théorie dite de la réception de l'acceptation par laquelle le contrat ne se forme qu'au moment où le pollicitant a connaissance de l'acceptation par le destinataire.</p>

## LE REGIME DE L'OFFRE EN DROIT SUISSE

<b>DEFINITION</b>	Manifestation de volonté exprimant une proposition ferme de conclure un contrat de sorte que la perfection dudit contrat ne dépend plus que de l'acceptation du destinataire.
<b>SYSTEMATIQUE</b>	La thématique de l'offre est précisément réglée par les art. 3 à 9 du Code des obligations suisse au sein de la partie systématique relative à la conclusion du contrat (art. 1 à 10 CO).
<b>CONCLUSION DU CONTRAT</b>	A teneur de l'art. 1 CO, le mécanisme de la conclusion du contrat suppose les trois conditions cumulatives que sont la présence d'au minimum deux manifestations de volonté (une offre et une acceptation), la réciprocité (l'émetteur d'une manifestation de volonté est le récepteur de celle manifestée par son cocontractant <i>et vice versa</i> ) et la concordance (les parties sont tombées d'accord quant à la conclusion d'un contrat et à son contenu).
<b>CHRONOLOGIE</b>	La conclusion du contrat repose sur la rencontre d'une offre et d'une acceptation se suivant sur la ligne du temps.
<b>CONTENU</b>	Pour être qualifiée de telle, l'offre doit premièrement comprendre en son contenu tous les éléments objectivement et subjectivement essentiels ( <i>essentialia negotii</i> ) du contrat envisagé, soit l'ensemble des prestations de l'offrant ainsi que celles du destinataire de l'offre (au sens de l'art. 2 I CO). Deuxièmement et de manière cumulative, l'offre doit exprimer la volonté ferme de son auteur d'être lié contractuellement ( <i>animus contrahendi</i> ).
<b>FORME</b>	Il suffit que l'offre respecte celle prescrite pour le contrat projeté. Ainsi, il est communément admis qu'hormis d'éventuelles exigences légales (art. 11 CO) ou contractuelles (art. 16 CO), la validité d'une offre n'est subordonnée au respect d'aucune forme spéciale conformément au principe de la liberté de la forme.
<b>INVITATIO AD OFFERENDUM</b>	Si l'une des conditions nécessaires quant au contenu ( <i>essentialia negotii</i> ou <i>animus contrahendi</i> ) fait défaut, il ne s'agit plus d'une offre véritable mais simplement d'une invitation à faire une offre.
<b>OFFRANT</b>	Selon nous, le critère dit de la « capacité à s'obliger » (art. 12 ss. CO) [SCHMIDLIN Bruno] doit l'emporter sur les autres conceptions doctrinales.
<b>BENEFICIAIRE</b>	Le destinataire d'une offre peut être soit une personne déterminée ( <i>intuitus personae</i> au sens de l'art. 3 CO) soit un cercle indéterminé de personnes ( <i>ad incertas personas</i> selon l'art. 8 CO).
<b>EFFETS</b>	Le Droit suisse a opté pour la théorie de l'émission de l'acceptation consacrée par la locution : « <i>Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée</i> ». Ainsi, le contrat est formé dès que l'offre a été acceptée par son destinataire sans qu'il soit nécessaire que le pollicitant le sache.

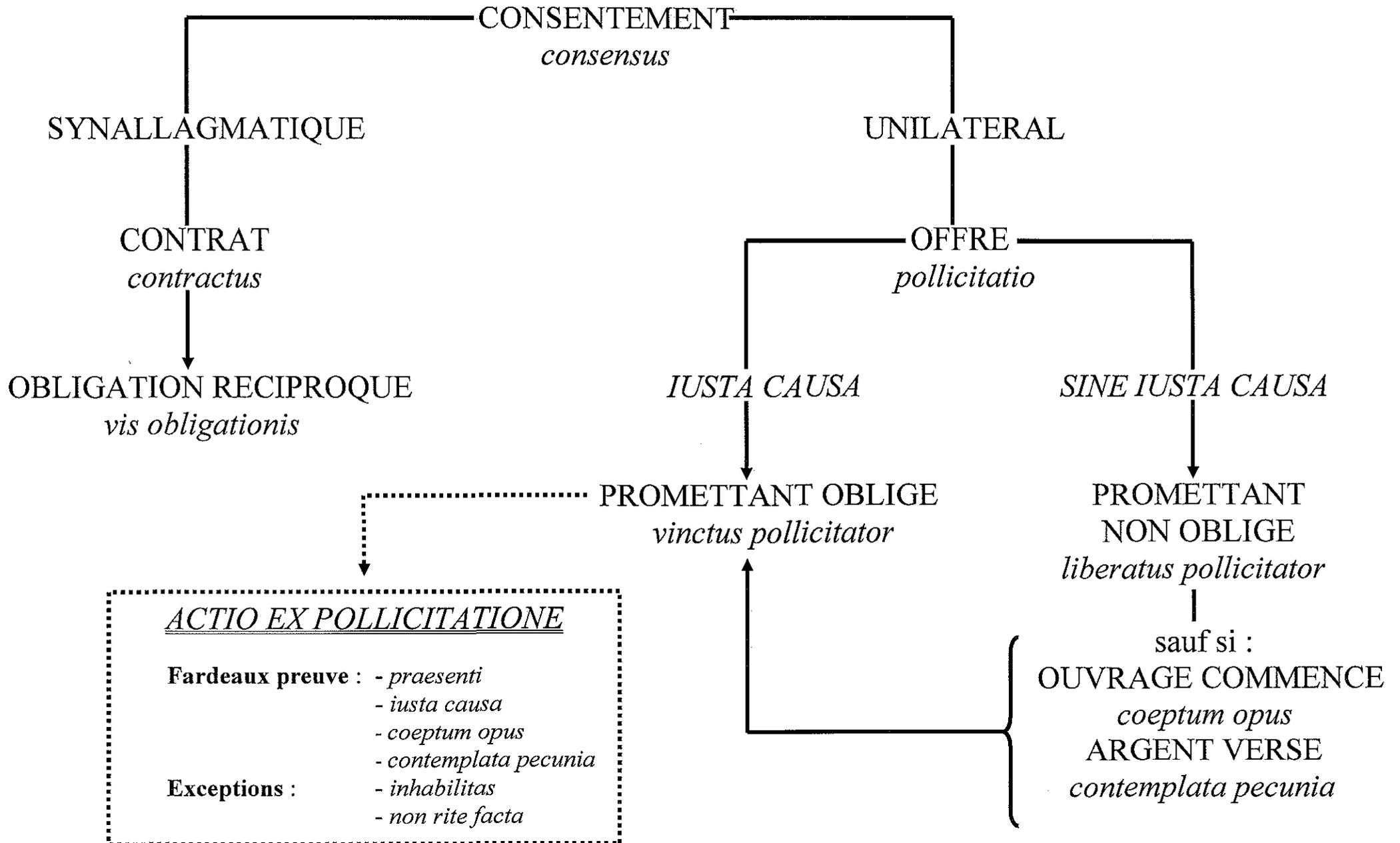
## LE REGIME DE L'OFFRE EN DROIT FRANCAIS

<b>DEFINITION</b>	Manifestation de volonté unilatérale par laquelle le pollicitant fait connaître au destinataire de l'offre son intention de contracter ainsi que les conditions essentielles du contrat.
<b>SYSTEMATIQUE</b>	<i>nihil</i>
<b>CONCLUSION DU CONTRAT</b>	L'offre, est généralement abordée par la doctrine et la jurisprudence à la lumière de la conclusion du contrat et ceci pour la simple et bonne raison que l'offre et l'acceptation constituent toutes deux les manifestations de volonté dont la rencontre atteste du consentement inhérent à toute relation contractuelle.
<b>CHRONOLOGIE</b>	La doctrine française s'aime à comparer le mécanisme d'échange des volontés à un système par étapes dont le premier palier ne serait autre que l'offre.
<b>CONTENU</b>	Premièrement, l'offre doit être précise, c'est-à-dire indiquer les éléments essentiels caractérisant le contrat envisagé. Deuxièmement, l'offre doit être ferme, en ce sens qu'elle ne doit pas réserver à l'offrant la possibilité de renoncer à la conclusion du contrat ou de modifier les conditions indiquées.
<b>FORME</b>	La doctrine reconnaît que l'offre peut être « expresse » (écrite / verbale / gestuelle) ou « tacite » (attitude univoque). De plus, le Droit français reconnaît très largement le principe dit de la liberté de la forme puisque, hormis quelques rares dispositions impératives, l'offre ne souffre d'aucun formalisme obligatoire.
<b>INVITATIO AD OFFERENDUM</b>	Si une proposition se contente d'indiquer quelques éléments essentiels seulement où si elle renferme des réserves générales permettant à son auteur le refus de contracter ou la modification des modalités envisagées, celle-ci s'avère être une simple invitation à faire une offre et non pas une offre en tant que telle.
<b>OFFRANT</b>	Les auteurs français se contentent d'appliquer ici par analogie le critère usuel de la capacité des parties contractantes à s'obliger à teneur des art. 1123 ss. CCF.
<b>BENEFICIAIRE</b>	La doctrine française reconnaît pour destinataire d'une offre soit une personne déterminée ( <i>intuitus personae</i> ) soit un cercle indéterminé de personnes ( <i>ad incertas personas</i> ).
<b>EFFETS</b>	S'agissant des effets de l'offre, le Droit français s'est rallié à la seconde alternative proposée par GROTIUS Hugo et symbolisée par l'expression : « <i>Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée</i> ». Selon cette seconde théorie dite de la réception de l'acceptation, le contrat ne se forme qu'au moment où le pollicitant a connaissance de l'acceptation par le destinataire.

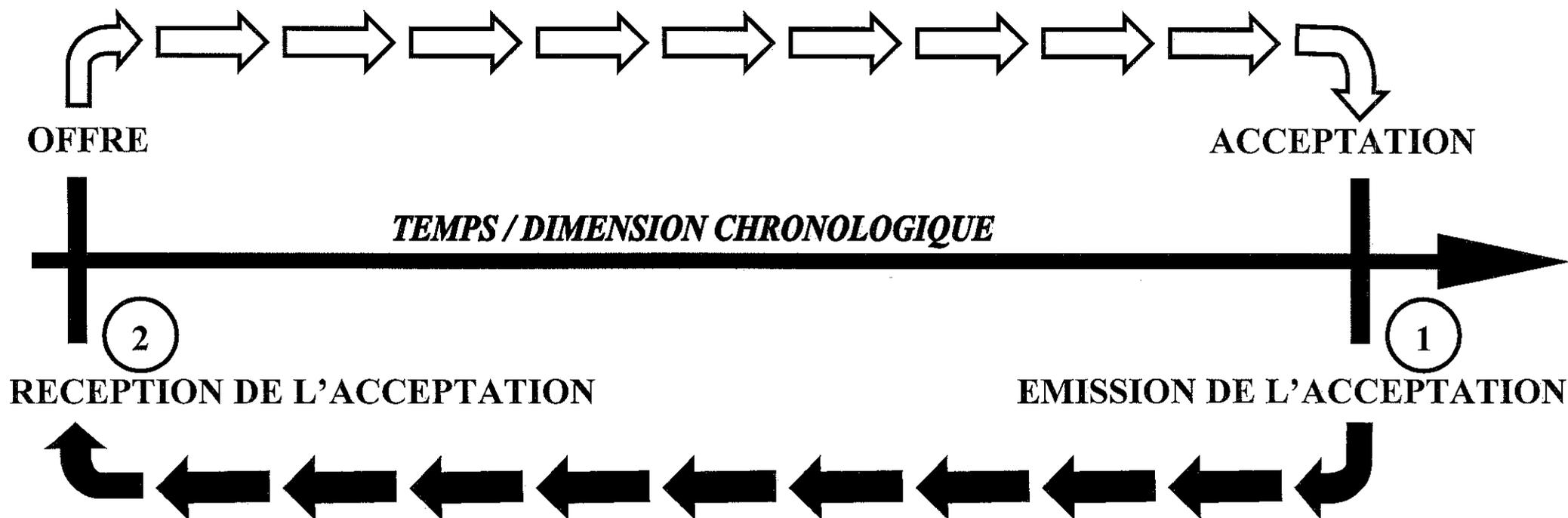
## LE REGIME DE L'OFFRE SELON LA C.V.I.M

<b>DEFINITION</b>	La CVIM définit explicitement la notion d'offre en son art. 14 I <i>ab initio</i> précisant : « une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ».
<b>SYSTEMATIQUE</b>	Quant à sa place au sein de la systématique de ladite convention, la notion d'offre ouvre la deuxième partie consacrée à « la formation du contrat » et composée des art. 14 à 24 CVIM.
<b>CONCLUSION DU CONTRAT</b>	Les art. 14 à 24 CVIM consacrent le principe du consensualisme en ce sens que pour toute conclusion d'un contrat l'accord des parties suffit, et il n'est besoin d'aucun autre élément : ni écrit, ni signature, ni transfert de la chose.
<b>CHRONOLOGIE</b>	En consacrant l'offre en son art. 14 avant de définir l'acceptation en son art. 18, la CVIM souligne expressément la « dimension chronologique » dans laquelle se succèdent les deux notions. Cette « élégance légistique » établit un parallélisme certain entre la systématique de la loi et la mécanique du contrat
<b>CONTENU</b>	Au sens de l'art. 14 CVIM, le contenu de l'offre doit nécessairement être imprégné de précision ( <i>essentialia negotii</i> ) et de fermeté ( <i>animus contrahendi</i> ).
<b>FORME</b>	La doctrine applique le principe de la liberté de la forme tel que prévu par la disposition générale de l'art. 11 CVIM.
<b>INVITATIO AD OFFERENDUM</b>	La doctrine s'entend à reconnaître 3 critères de distinction permettant de caractériser l' <i>invitatio ad offerendum</i> : a) Absence <i>essentialia negotii</i> b) Absence <i>animus contrahendi</i> c) Offre <i>ad incertas personas</i> .
<b>OFFRANT</b>	L'exigence de « personne déterminée » prévu par l'art. 14 I CVIM <i>ab initio</i> doit être appliquée par analogie à la personne de l'émetteur pour que sa proposition soit qualifiée d'offre.
<b>BENEFICIAIRE</b>	S'il est déterminé, la proposition est une offre à teneur de l'art 14 I CVIM <i>ab initio</i> alors qu'à l'inverse, selon l'art. 14 II CVIM <i>in fine</i> , s'il est indéterminé, la proposition est, en principe, une simple invitation à faire une offre.
<b>EFFETS</b>	De par la solution exprimée en son art. 15 I CVIM : « une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire », la convention opte pour la théorie dite de l'émission de l'acceptation et illustrée par l'expression : « Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée ».

# LE MECANISME DE LA POLLICITATIO EN DROIT ROMAIN



## LE MECANISME DE LA PROMISSIO SELON GROTIUS HUGO



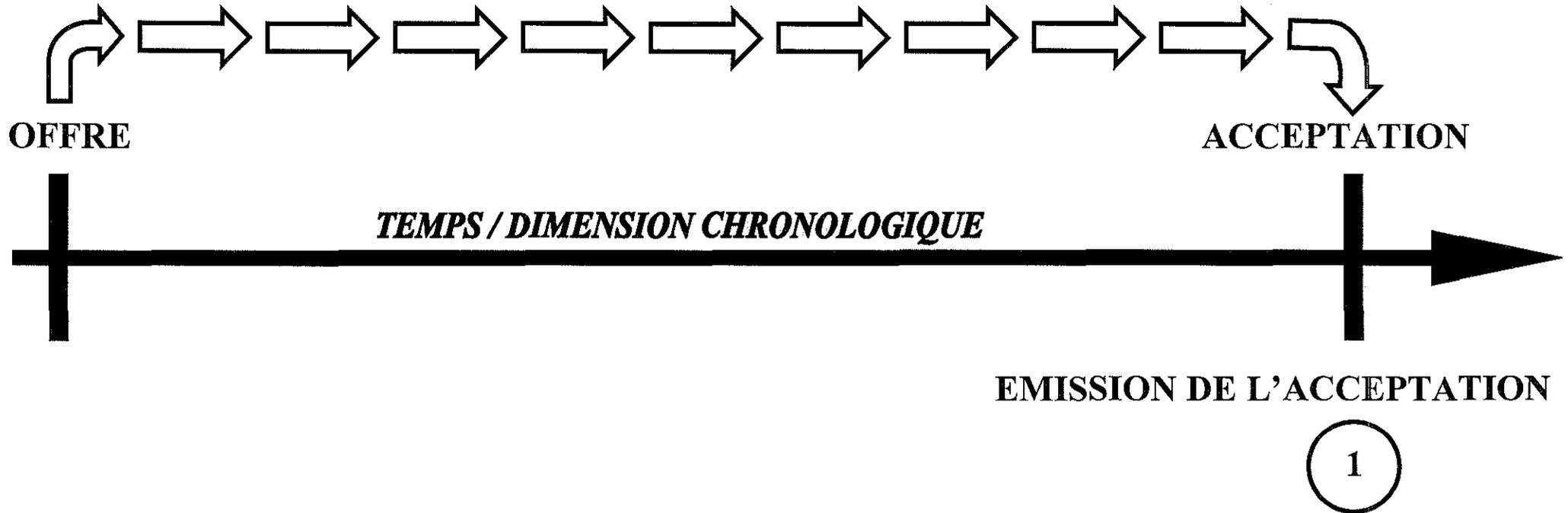
①

= « Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée » :  
Théorie dite de l' « *EMISSION DE L'ACCEPTATION* » par laquelle le contrat est formé dès que l'offre a été acceptée par son destinataire sans qu'il soit nécessaire que le pollicitant le sache.

②

= « Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée » :  
Théorie dite de la « *RECEPTION DE L'ACCEPTATION* » par laquelle le contrat ne se forme qu'au moment où le pollicitant a connaissance de l'acceptation par le destinataire.

## LE MECANISME DE L'OFFRE EN DROIT SUISSE



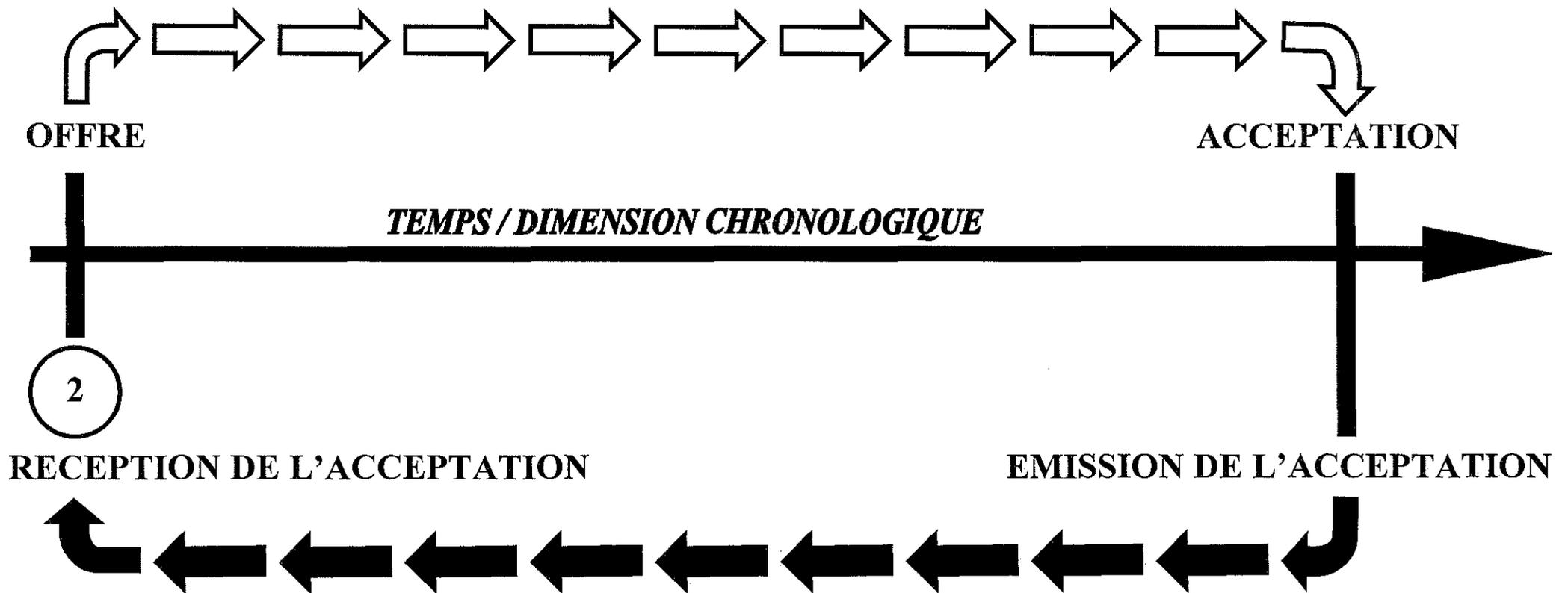
1

= « Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée » :  
Théorie dite de l' « EMISSION DE L'ACCEPTATION » par laquelle le contrat est formé dès que l'offre a été acceptée par son destinataire sans qu'il soit nécessaire que le pollicitant le sache.

*Illustration légale :*

Art. 10 I CO *Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.*

## LE MECANISME DE L'OFFRE EN DROIT FRANCAIS



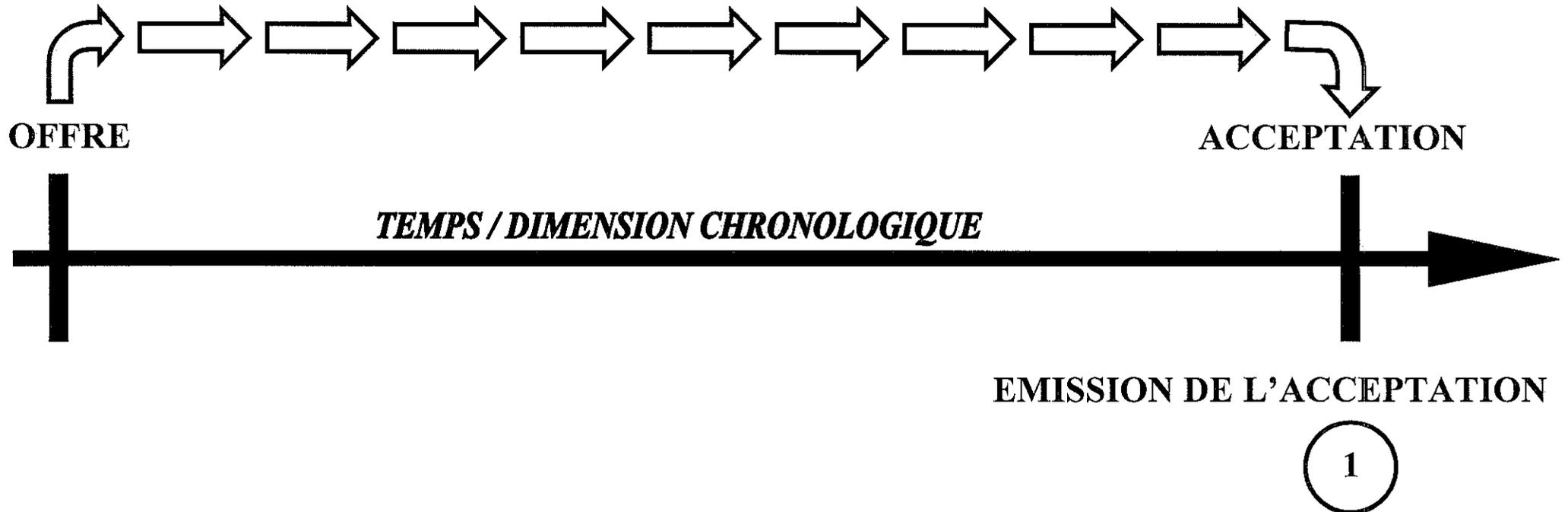
② = « Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée » :  
Théorie dite de la « RECEPTION DE L'ACCEPTATION » par laquelle le contrat ne se forme qu'au moment où le pollicitant a connaissance de l'acceptation par le destinataire.

*Illustration légale :*

Art. 932 CCF *in fine*

*L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.*

LE MECANISME DE L'OFFRE SELON LA C.V.I.M



- ① = « Je veux que la promesse soit valable, du moment qu'elle aura été acceptée » :  
Théorie dite de l' « EMISSION DE L'ACCEPTATION » par laquelle le contrat est formé dès que l'offre a été acceptée par son destinataire sans qu'il soit nécessaire que le pollicitant le sache.

*Illustration légale :*

Art. 15 I CVIM      *Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.*